

DEUXIÈME PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES
ET PLAIDOIRIES

PART II.

PUBLIC SITTINGS
AND PLEADINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

ANNÉE JUDICIAIRE 1937

QUINZIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 18 octobre 1937, à 16 heures,
sous la présidence de M. Guerrero, Président¹.*

Présents : M. GUERRERO, Président ; sir CECIL HURST, Vice-Président ; le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, juges ; M. LÓPEZ OLIVÁN, Greffier ; sont présents également : MM. DE SEMPRUN Y GURREA, agent du Gouvernement espagnol, SÁNCHEZ ROMÁN, avocat du Gouvernement espagnol, ANTONIO LARA, expert du Gouvernement espagnol ; M. MUÛLS, agent du Gouvernement belge, M^e GAËTAN DELACROIX, avocat du Gouvernement belge.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, indique que l'ordre du jour prévoit l'audition des Parties dans l'affaire Borchgrave, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, au sujet des exceptions préliminaires soulevées par ce dernier Gouvernement.

L'affaire dont il s'agit concerne une contestation qui s'est élevée entre les deux Gouvernements précités à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave ; elle a été soumise à la Cour en vertu d'un compromis.

Les Parties ont désigné respectivement comme agents, conseils et experts :

le Gouvernement belge : M. MuÛls, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte-adjoint du ministère des Affaires étrangères de Belgique, et M^e Gaëtan Delacroix, avocat à la Cour de cassation ;

le Gouvernement espagnol : M. José Maria de Semprun y Gurrea, chargé d'affaires d'Espagne à La Haye, M. Felipe Sánchez Román, jurisconsulte espagnol, et M. Antonio Lara, expert.

Les représentants des Parties sont présents devant la Cour.

Le Président signale que, la Cour n'ayant été saisie, conformément à l'article 51 du Règlement, d'aucun accord entre les Parties concernant l'ordre dans lequel les agents et avocats

¹ Cinquante-sixième séance de la Cour.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

JUDICIAL YEAR 1937

FIFTEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, October 18th, 1937, at 4 p.m.,
the President, M. Guerrero, presiding*¹.

Present: M. GUERRERO, President; Sir CECIL HURST, Vice-President; Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, Judges; M. LÓPEZ OLIVÁN, Registrar; there were also present in Court: MM. DE SEMPRUN Y GURREA, Agent for the Spanish Government, SÁNCHEZ ROMÁN, Advocate for the Spanish Government, ANTONIO LARA, expert for the Spanish Government; M. MUÛLS, Agent for the Belgian Government, Me. GAËTAN DELACROIX, Advocate for the Belgian Government.

The PRESIDENT, in opening the sitting, said that the Court had met to hear the Parties in the Borchgrave case, between the Belgian and Spanish Governments, in respect to the preliminary objections raised by the latter Government.

The case in question related to a dispute that had arisen between the two aforesaid Governments in regard to the death of Baron Jacques de Borchgrave; it had been submitted to the Court by a Special Agreement.

The Parties had respectively appointed as their Agents, Counsel and expert:

the Belgian Government: M. Muûls, Minister Plenipotentiary, Assistant Legal Adviser to the Belgian Minister for Foreign Affairs, and Me. Gaëtan Delacroix, advocate at the Court of Cassation;

the Spanish Government: M. José Maria de Semprun y Gurrea, Chargé d'affaires for Spain at The Hague, M. Felipe Sánchez Román, Spanish jurisconsult, and M. Antonio Lara, expert.

The representatives of the Parties were present in Court.

The President stated that, as the Court had not been informed of any agreement between the Parties, in accordance with Article 51 of the Rules of Court, as to the order in which the Agents

¹ Fifty-sixth meeting of the Court.

seront appelés à prendre la parole, les représentants du Gouvernement espagnol — ce Gouvernement ayant introduit les exceptions préliminaires qui seules feront l'objet des débats qui vont s'ouvrir — devront parler les premiers.

Il rappelle que, par ordonnance du 13 mai 1937, la Cour a autorisé l'agent du Gouvernement espagnol à présenter ses exposés oraux en langue espagnole, en les faisant suivre immédiatement d'une traduction orale assurée par ses soins en l'une des langues officielles prévues par le Statut. L'agent du Gouvernement espagnol est assisté à cet effet de M. Juan March. Ce dernier doit, avant de s'acquitter de ses fonctions, prendre devant la Cour l'engagement solennel prévu à l'article 58, n° 3, du Règlement de la Cour.

Le Président prie M. Juan March de prendre cet engagement solennel et, la déclaration faite, en prend acte.

Il donne la parole à l'agent du Gouvernement espagnol.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL demande à la Cour d'autoriser M. Sánchez Román à exposer le point de vue du Gouvernement espagnol dans l'affaire dont la Cour connaît en ce moment.

Le PRÉSIDENT ayant donné la parole à M. SÁNCHEZ ROMÁN, ce dernier prononce l'exposé reproduit en annexe, et dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée par le Président au mardi 19 octobre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 heures.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

and Advocates would be called upon to speak, the representatives of the Spanish Government—that Government having submitted the preliminary objections, which alone would form the subject of argument in the proceedings about to open—would be called upon to speak first.

He went on to observe that, by an Order dated May 13th, 1937, the Court had authorized the Spanish Government's Agent to present his oral arguments in the Spanish language, causing them to be followed immediately by an oral translation, arranged for by him, into one of the official languages provided by the Statute. For this purpose the Agent of the Spanish Government would be assisted by M. Juan March. The latter, before commencing his duties, must make in Court the solemn declaration provided for in Article 58, No. 3, of the Rules of Court.

The President invited M. Juan March to make this solemn declaration; M. March then made his declaration, and the President placed it on record.

He then called on the Agent for the Spanish Government.

The AGENT FOR THE SPANISH GOVERNMENT requested the Court to allow M. Sánchez Román to present the case for the Spanish Government in regard to the question before the Court.

The PRESIDENT having called upon M. SÁNCHEZ ROMÁN, the latter made the statement reproduced in the annex; as he had not concluded when the Court rose, the President said that he might continue his argument on Tuesday, October 19th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6 p.m.

(Signed) J. G. GUERRERO,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

SEIZIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 19 octobre 1937, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Guerrero, Président¹.*

Présents : voir procès-verbal de la quinzième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, donne la parole à l'avocat du Gouvernement espagnol.

M. SÁNCHEZ ROMÁN reprend et poursuit son exposé, qu'il termine, et à l'issue duquel il dépose des conclusions demandant à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de l'objet de la deuxième conclusion énoncée dans le Mémoire du Gouvernement belge et d'ordonner la jonction au fond de la deuxième des exceptions soulevées par le Gouvernement espagnol.

Le PRÉSIDENT s'adresse à l'agent du Gouvernement belge pour savoir s'il est prêt à prendre la parole.

M. MUÛLS exprime le désir que la Cour l'autorise, vu la modification apportée à ses conclusions par l'avocat du Gouvernement espagnol, à ne commencer son exposé que ce même jour à 17 heures.

Le PRÉSIDENT ayant fait droit à cette demande, la suite des débats oraux est renvoyée à une audience qui sera tenue ce même jour, 19 octobre, à 17 heures.

L'audience est levée à 12 h. 15.

[Signatures.]

DIX-SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 19 octobre 1937, à 17 heures,
sous la présidence de M. Guerrero, Président².*

Présents : voir procès-verbal de la quinzième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement belge.

M. MUÛLS prononce l'exposé reproduit en annexe. Il demande à la Cour de bien vouloir entendre également Me Gaëtan Delacroix, avocat du Gouvernement belge.

¹ Cinquante-septième séance de la Cour.

² Cinquante-huitième séance de la Cour.

SIXTEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, October 19th, 1937, at 10.30 a.m.,
the President, M. Guerrero, presiding¹.*

Present : see the minutes of the fifteenth sitting.

The PRESIDENT, in opening the sitting, called on the Advocate for the Spanish Government.

M. SÁNCHEZ ROMÁN continued and concluded his statement; at the conclusion of his argument, he handed in his submissions praying the Court to declare that it had no jurisdiction to deal with the subject of the second submission formulated in the Memorial of the Belgian Government and to order the second of the objections lodged by the Spanish Government to be joined to the merits.

The PRESIDENT asked the Agent for the Belgian Government whether he was ready to address the Court.

M. MUÛLS asked the Court, in view of the fact that the Advocate for the Spanish Government had amended his submissions, to allow him to postpone commencing his answer until 5 p.m. that day.

The PRESIDENT granted this request, and the Court adjourned until 5 p.m. the same day, October 19th.

The Court rose at 12.15 p.m.

[Signatures.]

SEVENTEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, October 19th, 1937, at 5 p.m.,
the President, M. Guerrero, presiding².*

Present : see the minutes of the fifteenth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Belgian Government.

M. MUÛLS made the statement reproduced in the annex. At the conclusion of his own statement, he asked the Court also to allow Me. Gaëtan Delacroix, Advocate for the Belgian Government, to speak.

¹ Fifty-seventh meeting of the Court.

² Fifty-eighth meeting of the Court.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il donnera la parole à M^e Delacroix le mercredi 20 octobre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

DIX-HUITIÈME SÉANCE PUBLIQUE
*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 20 octobre 1937, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Guerrero, Président*¹.

Présents : voir procès-verbal de la quinzième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'avocat du Gouvernement belge.

M^e GAËTAN DELACROIX prononce l'exposé reproduit en annexe, qu'il termine.

Au cours de cet exposé, il se réfère au compte rendu d'une séance du Sénat de Belgique.

Le PRÉSIDENT, constatant que le document cité ne figure pas parmi les annexes aux pièces de la procédure écrite, demande d'en remettre copie à la Cour et à l'agent du Gouvernement espagnol.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE s'engage à effectuer ce dépôt.

Le PRÉSIDENT, après s'être enquis du désir des représentants du Gouvernement espagnol au sujet d'une réplique éventuelle de leur part, fixe à ce même jour, à 16 heures, l'audience que la Cour tiendra pour entendre cette réplique.

L'audience est suspendue à 12 h. 45.

[Signatures.]

DIX-NEUVIÈME SÉANCE PUBLIQUE
*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 20 octobre 1937, à 16 h. 45,
sous la présidence de M. Guerrero, Président*².

Présents : voir procès-verbal de la quinzième séance.

¹ Cinquante-neuvième séance de la Cour.

² Soixante-et-unième séance de la Cour.

The PRESIDENT said that he would call upon Me. Delacroix at 10.30 a.m. on Wednesday, October 20th.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

EIGHTEENTH PUBLIC SITTING
*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, October 20th, 1937, at 10.30 a.m.,
the President, M. Guerrero, presiding¹.*

Present: see the minutes of the fifteenth sitting.

The PRESIDENT called on the Advocate for the Belgian Government.

Me. GAËTAN DELACROIX made the statement reproduced in the annex.

In the course of this statement, he referred to the record of a sitting of the Belgian Senate.

The PRESIDENT, observing that the document referred to was not among the annexes to the documents of the written proceedings, asked him to furnish copies to the Court and to the Agent for the Spanish Government.

The AGENT FOR THE BELGIAN GOVERNMENT undertook to do so.

The PRESIDENT, after ascertaining the intentions of the representatives of the Spanish Government regarding the presentation of a reply, said that the Court would sit at 4 p.m. the same day to hear this reply.

The Court rose at 12.45 p.m.

[Signatures.]

NINETEENTH PUBLIC SITTING
*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, October 20th, 1937, at 4.45 p.m.,
the President, M. Guerrero, presiding².*

Present: see the minutes of the fifteenth sitting.

¹ Fifty-ninth meeting of the Court.

² Sixty-first meeting of the Court.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, signale aux agents et aux représentants des Gouvernements en cause que c'est à l'issue des réplique et duplique orales que devront être formulées de façon définitive les conclusions des Parties.

Il donne la parole à l'avocat du Gouvernement espagnol.

M. SÁNCHEZ ROMÁN prononce la réplique reproduite en annexe ; il dépose les conclusions suivantes, par lesquelles il demande à la Cour :

1° de se déclarer incompétente pour connaître et juger de la responsabilité imputée au Gouvernement espagnol dans la deuxième conclusion du Mémoire du Gouvernement belge du 15 mai ;

2° de joindre la deuxième exception soulevée par la demande du mois de juin au fond de l'affaire, et en conséquence, sans la résoudre, d'en différer l'examen jusqu'au jugement sur le fond.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que la modification introduite par l'agent du Gouvernement espagnol dans ses conclusions consiste en ce que l'exception préliminaire concernant l'irrecevabilité est retirée en tant qu'exception préliminaire, mais maintenue comme moyen de défense sur lequel la Cour aura à se prononcer lorsqu'elle sera appelée à statuer au fond.

M. SÁNCHEZ ROMÁN confirme que telle est bien l'intention du Gouvernement espagnol.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement belge s'il désire présenter une duplique.

M. MUÛLS demande à la Cour d'entendre M^e Delacroix.

Le PRÉSIDENT ayant donné la parole au conseil du Gouvernement belge, M^e DELACROIX présente les observations reproduites en annexe, à l'issue desquelles il déclare que le Gouvernement belge maintient intégralement les conclusions énoncées dans la procédure écrite.

Le PRÉSIDENT prononce la clôture des débats oraux, tout en réservant pour la Cour la faculté de demander aux agents des Parties tous renseignements complémentaires dont elle estimerait éventuellement avoir besoin.

L'audience est levée à 18 h. 25.

[Signatures.]

The PRESIDENT, in opening the hearing, pointed out to the Agents and representatives of the Governments concerned that the final submissions of the Parties should be formulated at the conclusion of the oral reply and rejoinder respectively.

He then called on the Advocate for the Spanish Government.

M. SÁNCHEZ ROMÁN made the reply reproduced in the annex; he presented the following submissions praying the Court :

(1) to declare that it has no jurisdiction to examine or adjudicate upon the question of the responsibility imputed to the Spanish Government in the second submission of the Belgian Government's Memorial of May 15th ;

(2) to join the second objection lodged in the Memorial of June last to the merits of the case and, consequently, without adjudicating upon it, to postpone its examination until judgment is given on the merits.

The PRESIDENT gathered that the effect of the amendment of his submissions by the Agent for the Spanish Government was to withdraw the preliminary objection regarding inadmissibility as such, but to maintain that objection as a plea upon which the Court would have to pass when adjudicating on the merits.

M. SÁNCHEZ ROMÁN confirmed that that was the intention of the Spanish Government.

The PRESIDENT asked the Agent for the Belgian Government whether he wished to present a rejoinder.

M. MUÛLS asked the Court to allow Me. Delacroix to do so.

The PRESIDENT having called on Counsel for the Belgian Government, Me. DELACROIX made the observations reproduced in the annex ; in conclusion, he stated that the Belgian Government maintained in their entirety the submissions presented in the written proceedings.

The PRESIDENT declared the hearings closed, subject to the right of the Court to call upon the Parties to supply any additional information which it might consider necessary.

The Court rose at 6.25 p.m.

[Signatures.]

VINGTIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 6 novembre 1937, à 11 h.,
sous la présidence de M. Guerrero, Président*¹.

Présents : voir procès-verbal de la quinzième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, rappelle que l'objet de celle-ci est le prononcé de l'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement espagnol dans l'affaire de Borchgrave, entre la Belgique et l'Espagne.

Conformément à l'article 58 du Statut, les agents des deux Parties ont été dûment prévenus. L'expédition officielle de l'arrêt vient d'être remise entre leurs mains ou entre celles des représentants qu'ils ont désignés à cet effet.

Le Président indique que c'est du texte français de l'arrêt qu'il va donner lecture², bien que le texte adopté par la Cour comme faisant foi dans le cas présent soit le texte anglais.

Cette lecture effectuée, et le GREFFIER ayant lu en anglais le dispositif de l'arrêt, le PRÉSIDENT signale que M. Altamira, juge, tout en admettant le dispositif, déclare ne pas être d'accord avec les motifs sur lesquels la Cour se base pour déduire le n° 1 de ce dispositif.

Il indique que la Cour, eu égard à l'arrêt qu'elle vient de rendre, a fixé de la manière suivante les délais ultérieurs de la procédure écrite au fond : pour le Contre-Mémoire du Gouvernement espagnol, le 21 décembre 1937 ; pour la Réplique du Gouvernement belge, le 4 février 1938 ; pour la Duplique du Gouvernement espagnol, le 21 mars 1938.

Le texte de l'ordonnance par laquelle ont été fixés ces délais est imprimé à la suite de l'arrêt et dans le même fascicule.

Le Président prononce la clôture de l'audience.

L'audience est levée à 11 h. 45.

[Signatures.]

¹ Soixante-dixième séance de la Cour.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fasc. n° 72.

TWENTIETH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, November 6th, 1937, at 11 a.m.,
the President, M. Guerrero, presiding¹.*

Present : see the minutes of the fifteenth sitting.

The PRESIDENT, in opening the sitting, stated that the Court had met for the delivery of its judgment in regard to the preliminary objections lodged by the Spanish Government in the Borchgrave case between Belgium and Spain.

In accordance with Article 58 of the Statute, due notice had been given to the Agents of the two Parties. Official copies of the judgment had been handed to them or to the representatives appointed by them for the purpose.

The President said that, although the text adopted by the Court as authoritative in this case was the English text, he was about to read the French text of the judgment².

When he had done so and after the REGISTRAR had read the operative clauses in English, the PRESIDENT observed that M. Altamira, Judge, though concurring in the operative part of the judgment, was unable to agree with the reasons on which the Court had based No. 1 of the operative clauses.

He went on to say that the Court, having regard to the terms of the judgment that it had just delivered, had fixed the further time-limits for the written proceedings on the merits as follows : for the Counter-Memorial of the Spanish Government, December 21st, 1937 ; for the Reply of the Belgian Government, February 4th, 1938 ; for the Rejoinder of the Spanish Government, March 21st, 1938.

The text of the order fixing the aforesaid time-limits was printed immediately following the judgment in the same fascicule.

The PRESIDENT then declared the sitting at an end.

The Court rose at 11.45 a.m.

[Signatures.]

¹ Seventieth meeting of the Court.

² See *Publications of the Court*, Series A./B., Fasc. No. 72.

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

ANNEXES TO THE MINUTES.

I. — EXPOSÉ DE M. SÁNCHEZ ROMÁN

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 18 ET 19 OCTOBRE 1937.

[Traduction.]

[Séance publique du 18 octobre 1937, après-midi.]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Au nom et en défense du Gouvernement de la République espagnole, j'ai l'honneur de comparaître devant cette haute Cour.

L'affaire, objet de ma présence ici, se rapporte à la prétendue responsabilité attribuée par le Gouvernement belge au Gouvernement espagnol, à propos de la mort d'un citoyen belge, le baron de Borchgrave, survenue à Madrid dans des circonstances dont je ne rapporterai que l'indispensable qui soit compatible avec le moment actuel de la procédure. Il importe d'établir dès maintenant qu'à cet instant il s'agit seulement de l'incident des exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement espagnol relativement aux prétentions du Mémoire du Gouvernement belge, ce qui m'empêche d'entrer dans toute controverse sur le fond.

D'après le Mémoire du Gouvernement belge, le 20 décembre 1936, — date à mon avis non vérifiée, — vers midi, le baron de Borchgrave sort de l'ambassade de Belgique à Madrid, conduisant lui-même une voiture de son usage, qui se dit être du service de l'ambassade, et sur laquelle il y avait une pancarte, mise sur le pare-brise, qui disait : « Ambassade de Belgique », et un drapeau de cette nationalité ; il est dit aussi que la voiture portait sur la glace arrière une autre pancarte de « voiture officielle » fournie par le Bureau pour la réquisition des automobiles. Ce qui est certain et important — et d'une importance tragique —, c'est que le baron de Borchgrave, comme le dit le Mémoire du Gouvernement belge, « ne devait jamais revenir ».

Mais, dans le Mémoire du Gouvernement belge, il y a deux affirmations dont je dois m'occuper : la première, c'est que la journée du 20 décembre fut une des plus calmes sur le front

et dans la ville de Madrid ; la deuxième, c'est que le baron de Borchgrave sortit de l'ambassade de Belgique sans communiquer ses intentions.

Les deux affirmations doivent être repoussées.

La capitale de la République espagnole, depuis le 18 juillet 1936, date à laquelle surgit la rébellion militaire, et spécialement à partir du mois de novembre de la même année, quand le front de guerre était dans la ville même qui, elle, est dans le champ de bataille, n'a malheureusement pas eu un jour, une heure, qui puisse mériter même une relative appellation de calme ou de repos. C'est avec une frivolité évidente, en face de l'immensité de la tragédie espagnole, que l'on pourrait insinuer l'existence de circonstances de tranquillité, soit-elle minime, ni pour la population, ni pour les autorités civiles, ni pour l'armée populaire qui en ce moment se battait avec acharnement pour l'indépendance nationale.

Le baron de Borchgrave sortit de l'ambassade de Belgique, nous est-il dit, sans communiquer ses intentions. Mais il est certain que le Gouvernement belge n'ignore pas qu'il se proposait, en effet, d'entrer en pleine zone de guerre, sur la ligne de feu, là où se trouvaient des troupes de la brigade internationale.

Pour ce déplacement, qui n'était pas le premier du même genre, il ne demanda pas les autorisations nécessaires et requises et qui, pendant ces jours, n'étaient pas accordées.

Sans plus d'insistance sur ce point, il suffit ici de consigner le fait dramatique de la découverte du cadavre du baron de Borchgrave, le 22 décembre, au km. 5 de la route de Chamartin, à 150 m. d'une poudrière, à 500 m. d'un hôpital, et dans un champ qui venait d'être occupé quelques jours avant par les volontaires de la brigade internationale.

L'ambassade de Belgique connut le 28 décembre l'existence d'un cadavre trouvé le 22 décembre, par un rapport publié par un bureau officiel ; il était dit dans ce rapport que le cadavre n'était pas identifié, mais que, dans ses vêtements, il était porté sur l'un le nom de « Baron de Borchgrave » ; et sur l'autre « M. Borchgrave ».

La mort du baron de Borchgrave survint, paraît-il, le 21 décembre 1936. Suivant les affirmations du Mémoire belge, il semble que toutes les démarches aient été entreprises, à partir du 21 décembre, par les soins des autorités représentant le Gouvernement belge. Mais ce qui est certain, c'est que la mort du baron de Borchgrave survint en fait le 21 décembre 1936, et que depuis ce moment les autorités judiciaires de la juridiction n'ont pas cessé leurs démarches. L'autorité judiciaire connut l'existence d'un cadavre le 22, audit endroit ; immédiatement l'instruction commença. Le 23 décembre, le juge de paix de Fuencarral, auquel correspond l'endroit du fait, signe

un acte qu'il remet au susdit bureau, faisant savoir qu'un cadavre non identifié avait été trouvé ; cet acte spécifiait tous les détails descriptifs qui ont permis d'identifier ensuite, à l'ambassade de Belgique, par le consul de Belgique à Madrid, le cadavre du baron de Borchgrave.

Qui lirait le Mémoire belge croirait que le 23 décembre fut la première et la dernière démarche réalisée par les autorités espagnoles pour éclaircir les faits. La réalité est bien différente. Les démarches ne sont pas interrompues. Y participent un juge de paix en premier lieu, le juge d'instruction plus tard. Puis, étant donnée l'importance des faits — l'importance que le Gouvernement de la République espagnole attachait à leur éclaircissement —, il nomme finalement un juge spécial dont la nomination retomba sur la plus haute personnalité de la juridiction criminelle, S. Exc. le président de la Cour pour affaires criminelles du Tribunal suprême de la République, avec la personnelle attention duquel l'instruction suit son cours sous l'inspection directe du procureur général de la République.

A son temps aussi, la police d'État, excitée directement par le ministre de l'Intérieur, a réalisé, avec l'intervention directe du sous-directeur à la Sûreté et de nombreux agents à ses ordres, toutes les démarches que son zèle lui a suggérées, en plus de celles qui furent ordonnées par les autorités judiciaires qui menaient l'instruction essayant de découvrir la piste conduisant à l'éclaircissement du fait.

Nous avons ajouté à notre écrit soulevant les présentes exceptions la communication du 8 janvier 1937 du ministre de l'Intérieur, où sont mentionnées quelques démarches faites par la propre initiative de la police depuis le jour du fait jusqu'à janvier 1937. Les autorités militaires se sont aussi occupées de poursuivre le possible crime, puisque le cadavre avait été trouvé dans la zone de guerre.

La réalité de cette activité de la justice et de la police n'est pas invoquée par nous avec l'intention de surestimer le service, mais précisément parce que l'existence de cette activité a été ignorée et niée dans le Mémoire du Gouvernement belge. Celui-ci adopte le système de subordonner son exposition des faits à la nomenclature des démarches menées jour par jour par l'ambassade ou par le consulat de Belgique à partir du moment où l'on dit avoir remarqué l'absence du baron de Borchgrave. Ces démarches consistaient à effectuer de nombreuses visites aux différents bureaux des services officiels, civils et militaires et même judiciaires dans leur plus haute hiérarchie, toujours en quête légitime de nouvelles et d'aide. Loyalement, le Mémoire du Gouvernement belge reconnaît qu'en toutes parts ses agents, qualifiés ou officieux, trouvèrent le meilleur accueil et que dans toutes ces démarches il fut assuré une assistance, et que de la part de tous les hauts fonctionnaires ils ont entendu des

paroles faisant preuve d'un intérêt certain. Mais, malgré cette reconnaissance peut-être pas assez expressive, le Mémoire belge, dans son compte rendu journalier du 20 décembre 1936 au 7 janvier 1937, pourrait donner l'impression inexacte que toutes les démarches entre ces deux dates étaient réalisées par les agents de l'ambassade de Belgique et non par les autorités espagnoles.

Passons à examiner le développement de la négociation diplomatique.

Du 30 décembre 1936 au 17 février 1937 ont été échangées entre les deux Gouvernements douze notes diplomatiques sur l'affaire. Pour éviter de fatigantes références, nous les tenons pour reproduites ici dans toute leur valeur, et nous nous permettons seulement de faire ressortir en ce moment l'ensemble de cette négociation diplomatique pour mettre en relief ses caractéristiques.

La négociation présente trois phases.

Première phase. Par sa note du 30 décembre 1936, le Gouvernement belge demande sur un ton d'une courtoisie exquise, à part autres choses secondaires, la recherche du cadavre, son exhumation en présence de son représentant, le transfert en Belgique de la dépouille de la victime. Il demande aussi d'être associé à l'enquête urgente des circonstances de la mort et, une fois ladite enquête terminée, l'imposition de sanctions aux coupables. Finalement et éventuellement, il se réserve le droit de réclamer les réparations morales ou matérielles auxquelles il y aurait lieu. En vertu de la réponse donnée par le Gouvernement espagnol dans sa note du 1^{er} janvier 1937, le Gouvernement belge, dans la sienne du 5, se tient pour satisfait en principe, prend note que son représentant sera associé à toutes les mesures d'exhumation, autopsie et transfert du cadavre en Belgique, croit bien interpréter la note du Gouvernement espagnol en comprenant que le représentant belge sera également associé à l'enquête sur les circonstances de la mort, et exprime finalement qu'il attend que les mesures d'ordre pratique destinées à voir réaliser ses demandes seront prises dès le même jour, si possible, en tout cas dès le lendemain. A cet effet, dans les vingt-quatre heures, les autorisations nécessaires furent données pour pouvoir procéder à l'exhumation du cadavre et à son transfert.

Deuxième phase. A peine trente-six heures après, de l'attitude de compréhension représentée par la phase précédente, le Gouvernement belge vint à adopter une position bien différente, qui se manifeste clairement dans sa note du 7 janvier. Alléguant qu'en ce jour à midi le Gouvernement espagnol, malgré

la note favorable du 5, n'avait pris aucune mesure efficace relative à l'exhumation du cadavre, à la recherche des papiers que la victime portait sur elle et au châtement des coupables (comme si dans un laps de trente-six heures il était possible de procéder à la moindre instruction criminelle), termine en formulant de façon péremptoire les quatre points de sa réclamation : 1° expression officielle et par écrit des regrets et excuses du Gouvernement espagnol ; 2° assurer le transport du cadavre au port d'embarquement en lui rendant les honneurs militaires ; 3° paiement d'un million de francs belges en faveur des ayants droit de la victime ; 4° que le Gouvernement espagnol garantie la juste punition des coupables.

Comme on le voit, le Gouvernement belge, en articulant sa réclamation, ne demande plus que son représentant soit associé à l'éclaircissement des circonstances du crime, ni à la découverte et au châtement des coupables. A sa place, il réclame, pour la première fois, une forte indemnité fixée par son libre arbitre. Le Gouvernement espagnol — le cadavre une fois exhumé et remis au chargé d'affaires de Belgique, puis son transport vérifié à Alicante — répond d'une façon précise, par sa note du 10, ratifiant dans les termes les plus expressifs son regret, s'excusant de ne pas rendre des honneurs militaires à qui ne pouvait y avoir droit, assurant qu'il ferait continuer les démarches commencées depuis le premier instant par les autorités compétentes et qu'il continuerait à l'avenir de tenir au courant de ses démarches la représentation diplomatique de la Belgique, dont les suggestions et indications seraient toujours accueillies avec la plus grande attention, et finalement acceptant, pour des raisons d'ordre moral, n'en reconnaissant aucune d'ordre légal, une conversation au sujet de l'indemnité.

Le Gouvernement espagnol croyait donner ainsi le meilleur accueil possible aux demandes du Gouvernement belge. Mais celui-ci trouva défavorable cette réponse, que dans une note immédiate du 12 janvier il déclara évasive en ce qui concerne le paiement de la somme. Il fut argué alors de nouveau, ce qui n'avait pas été fait dans la note précédente, qu'en ce qui concerne l'enquête relative à la recherche et au châtement des coupables, le Gouvernement espagnol, contrairement à ses premières promesses, ne semblait plus vouloir associer les représentants du Gouvernement belge ; il se montre mécontent en outre que le Gouvernement espagnol eût exprimé ses regrets et non pas ses excuses, et qu'il n'eût pas fait rendre d'honneurs militaires à la dépouille de la victime.

Le Gouvernement espagnol répliqua dans sa note du 14 janvier, invoquant avec une sincérité incontestable qu'il avait employé dans sa note précédente les termes les plus expressifs de sa langue, qu'on avait rendu au cadavre tous les honneurs compatibles avec les lois et les précédents, et que le Gouvernement

espagnol n'avait pas modifié sa première promesse en ce qui concerne l'association du représentant du Gouvernement belge aux travaux de l'enquête et au châtement des coupables ; ce qui avait été accompli d'une façon explicite sans préjudice pour que cette représentation continuât à être associée à l'enquête à laquelle le Gouvernement se proposait de donner un maximum d'efficacité, qu'il n'y avait aucune évasive dans sa note relativement à l'indemnité ; mais qu'une raison de devoir et de dignité ne lui permettait pas d'accepter la responsabilité de fautes non commises, malgré quoi il faisait l'offre de discuter à l'amiable ce point pour soumettre l'ensemble du cas à la Cour, à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser.

Avec une violence surprenante, le Gouvernement belge répondit par sa note du 18 janvier ; pour la première fois, il accusa le Gouvernement espagnol de dénégation de justice, accusation qui n'avait pas été formulée dans la note du 7 janvier, où les demandes du Gouvernement belge étaient précisées sous quatre points numérotés.

Se basant sur les allégations erronées qu'un mois après la mort du baron de Borchgrave le Gouvernement espagnol n'avait pas procédé d'une façon effective à la recherche des coupables, fut faite cette nouvelle imputation de dénégation de justice. D'autre part, il y avait la remarque comminatoire que le différend Borchgrave pourrait avoir des répercussions sérieuses sur les relations entre les deux États. Pour terminer, le Gouvernement belge insinuait qu'il espérait que le Gouvernement espagnol accepterait de payer à l'instant même, sans que ce paiement fût subordonné au résultat de l'enquête qui avait pour objet de retrouver les auteurs du crime.

Le Gouvernement espagnol répondit, dans sa note du 26 janvier, que, pour des raisons de dignité nationale, il se référait à sa propre note du 14, attendant l'initiative du Gouvernement belge et l'invitant à soumettre le différend — le quatrième point de la note du 14 janvier, concernant l'indemnité — à la Cour de Justice internationale.

Troisième phase. Pour terminer ma synthèse de ces négociations diplomatiques, je me reporterai à la phase finale, qui comprend deux notes.

La première note, en date du 1^{er} février 1937, fait suite à celle du Gouvernement espagnol du 26 janvier. Pendant ces cinq jours, sur l'initiative du ministre des Affaires étrangères de Belgique, qui estimait qu'un rapport personnel entre lui et le ministre d'État espagnol pouvait éviter les frictions qui se produisaient jusqu'à ce moment, une rencontre eut lieu à Saint-Quentin.

Ceci explique que, sans avoir reçu de réponse à sa note du 26 janvier, le Gouvernement espagnol adressa une nouvelle note

en date du 1^{er} février, dans laquelle, dissimulant le fait de la rencontre des deux ministres des Affaires étrangères, sur la vague référence qui faisait allusion à « une nouvelle situation qui méritait d'être prise en considération », manifestait qu'il offrait au Gouvernement réclamant de soumettre le cas à ce tribunal ; une fois établi un accord sur ce point, le Gouvernement espagnol paierait immédiatement la somme d'un million de francs qui lui avait été réclamée. Mais il exigeait pour sa part le recours à la Cour de Justice de La Haye.

Le 4 du même mois, le Gouvernement belge, affirmant que la note du 1^{er} ainsi que les déclarations du 14 janvier permettaient d'estimer qu'on était arrivé à une solution favorable, accepta de soumettre le cas à cette haute Cour, étant bien entendu que, un accord étant intervenu, le Gouvernement espagnol paierait immédiatement la somme d'un million de francs.

Ainsi fut fait. Ce paiement fut effectué moyennant un chèque que l'ambassadeur d'Espagne à Bruxelles donna au ministre des Affaires étrangères de Belgique. A ce moment fut signé entre eux, en qualité de plénipotentiaires, le compromis du 20 février 1937, dans lequel il est dit qu'une contestation a surgi entre les deux Gouvernements « à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave ». Ce compromis stipulait, dans son article premier, que « la Cour permanente de Justice internationale est priée de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée ». Dans son article 2, le compromis stipule : « Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et pourra être notifié au Greffier de la Cour par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants. »

Le Gouvernement belge, sans se désintéresser des démarches judiciaires qui se poursuivaient en ce moment en Espagne, déposa le compromis à la Cour, commençant ainsi quand bon lui sembla la présente procédure. Notifié de cette démarche, le Gouvernement espagnol désigna sa représentation en droit. Une fois vérifiée la réunion des Parties prévue dans le Règlement, sous la présidence de S. Exc. le Président de la Cour, l'ordonnance fixant le délai pour la présentation des allégations écrites au procès fut rendue. Le 15 mai, le Mémoire belge est présenté ; et, le 14 mai, par une note du Gouvernement belge adressée au Gouvernement espagnol, le premier Gouvernement fait savoir qu'il a donné pour instructions au chargé d'affaires de Belgique à Madrid de se refuser à se prêter désormais à une enquête qui ne répond pas aux conditions qui avaient été convenues par les deux Gouvernements.

Exception d'incompétence.

Le Mémoire du Gouvernement belge termine sa demande de responsabilité contre le Gouvernement espagnol, soumettant à ce tribunal les deux conclusions suivantes :

- 1° Dire et juger que la responsabilité du Gouvernement espagnol est engagée à raison du crime commis sur la personne du baron Jacques de Borchgrave ;
- 2° Dire et juger que le Gouvernement espagnol est responsable de ne pas avoir, avec une diligence suffisante, recherché et poursuivi les coupables.

Le Gouvernement espagnol estime que les termes du Mémoire excèdent de beaucoup la matière soumise au compromis. Voilà la raison de l'exception d'incompétence.

Il importe de remarquer tout d'abord que cette exception d'incompétence ne se rapporte pas à la totalité des demandes formulées par le Mémoire du Gouvernement belge. L'incompétence que nous nous permettons de soulever a trait à la seconde conclusion du Mémoire, à celle qui prie le tribunal de déclarer la responsabilité du Gouvernement espagnol à titre de sanction pour supposé manque de diligence dans la recherche et la poursuite des coupables du fait, que l'on qualifie de crime, dont le baron de Borchgrave a été victime.

Mais nous acceptons la compétence du tribunal quant à l'autre conclusion du Mémoire, celle où est posée la question de décider si le Gouvernement espagnol est responsable ou non en raison des circonstances du crime. Pourquoi le Gouvernement espagnol adopte-t-il la position de se conformer à la compétence de cette Cour sur la première conclusion du Mémoire belge et prend-il position contre ladite compétence par rapport à la deuxième conclusion du même document ? Cette attitude de différenciation émane de l'état de conscience du Gouvernement espagnol. Celui-ci reconnaît — et il ne pourrait en être autrement — le fait indéniable de la mort du baron de Borchgrave dans le territoire de l'État espagnol. Et, pour cette raison, le Gouvernement espagnol a le plus grand intérêt à ce qu'il soit bien établi que ni lui ni ses fonctionnaires n'ont dans ce fait la moindre responsabilité.

Par contre, la deuxième conclusion sur la prétendue dénégation de justice en vertu d'une conduite négligente du Gouvernement espagnol ou de ses fonctionnaires dans la poursuite et la recherche des coupables comporte une imputation qui ne saurait être fondée que sur l'absence de son autorité, tandis que le Gouvernement est parfaitement sûr que tous ses fonctionnaires de toutes les juridictions ont agi activement pour mettre en lumière toutes les circonstances d'un crime très difficile à éclaircir. C'est-à-dire que le Gouvernement espagnol, en

acceptant la réalité du meurtre du baron de Borchgrave, se soumet à la compétence du tribunal de La Haye, afin que celui-ci rende son jugement sur la première responsabilité, car il s'agit d'une imputation dont le Gouvernement espagnol ne voudrait être libéré que moyennant une décision solennelle de cette Cour.

Mais, au sujet de l'autre imputation faite en parlant comme d'un fait évident du manque d'activité des autorités espagnoles dans l'éclaircissement et la poursuite du possible délit qui aurait été commis en la personne du baron de Borchgrave, bien que la réalité soit totalement contraire, le Gouvernement espagnol ne peut accepter de compétence fondée dans son propre consentement, étant sûr de ne l'avoir jamais prêté pour élucider des affirmations aussi clairement arbitraires.

Il va sans dire que le Gouvernement espagnol n'oserait pas susciter d'exceptions dans ce litige en s'appuyant seulement sur des raisons d'ordre moral, des états de conscience ou des attitudes psychologiques ; non, le Gouvernement espagnol sait très bien qu'en outre de cette situation morale indispensable, il est nécessaire de compter avec une raison d'ordre juridique. C'est celle qu'il vient invoquer aujourd'hui devant cette Cour.

Sans prétendre établir de conclusions dogmatiques ni des affirmations doctrinales, il nous sera permis de rappeler qu'un des principes de la jurisprudence de cette Cour est que sa propre compétence doit se fonder précisément sur le consentement des parties. Quand il s'agit d'un litige promu par voie de compromis, la racine et le fondement consensuel de la compétence est encore plus évident. Ainsi, si cette compétence se base sur le consentement et le litige commence par un compromis entre les hautes parties contractantes, tout problème juridique de compétence est réduit à une question d'interprétation de contrat, plus concrètement : du compromis.

Heureusement pour la défense du Gouvernement espagnol, sur ce point elle est totalement d'accord avec celle du Gouvernement belge. Mais cet accord entre les deux Gouvernements va plus loin ; ils arrivent à estimer que tout compromis doit être interprété *sensu stricto*, comme imposition de la nature particulière de la présente juridiction.

Or, l'illustre défenseur du Gouvernement belge fait entrevoir une nuance qu'il est important de rectifier. Interprétation stricte, oui, proclame notre contradicteur, mais pas si restreinte, ajoutait-il, qu'elle stérilise le compromis, lui enlevant ses propres effets déterminants de compétence. Il en serait ainsi, à son avis, dans le cas présent, si le compromis dont il s'agit devait être interprété dans le sens excluant la compétence attaquée. L'argument n'est pas valable. Interprétant strictement notre compromis, comme le Gouvernement espagnol prétend le faire, il ne reste pas dépourvu d'effet. Nous excluons de la compétence du

tribunal une seule des conclusions, mais en même temps nous nous affirmons sur la compétence quant à l'autre. Par conséquent, il n'y a pas de raison de stérilité du compromis qui puisse s'opposer à l'interprétation stricte que nous prétendons. Il ne pourrait être dit raisonnablement, à notre avis, qu'en interprétant le compromis comme nous le faisons, ses effets sont stérilisés. En réalité, ce que nous demandons, c'est que le compromis s'emploie et s'applique seulement aux points qui, à notre avis, y sont compris.

Comme tel compromis, assujetti à une interprétation stricte, nous avons pris comme point de départ le sens strict de ces mots : Si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le « cas », la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve compromise. Et comme les articles du compromis ne donnent pas d'autres précisions, il faut se référer à sa partie expositive, dans laquelle il est précisé que le différend qui a surgi se rapporte à la responsabilité du Gouvernement espagnol à propos de la mort du baron de Borchgrave. Mais, tenant compte de la volonté ferme du Gouvernement espagnol de prouver la netteté de sa propre conduite par-devant la suprême autorité de cette Cour, sur tout ce qui fait abominer le fait certain que le baron de Borchgrave soit mort sur le territoire de la République espagnole dans les circonstances violentes que l'on suppose, il est logique que le Gouvernement espagnol ait compris que l'expression du compromis, quand il fait allusion à ses responsabilités à propos de la mort du baron de Borchgrave, soit seulement celle qui doit se définir par rapport au fait même de la mort, c'est-à-dire un possible assassinat, un crime, un crime qui pourrait dévoiler une responsabilité de l'État dans le cas de ne pas avoir prêté la protection à laquelle a droit le citoyen étranger. Il n'est pas nécessaire de dire, d'autre part, que le Gouvernement espagnol n'a jamais cru qu'il devrait s'excuser directement et personnellement du crime, comme d'une imputation directe, parce que le Gouvernement de la République était sûr qu'une imputation de ce genre ne pouvait lui être adressée en conscience.

[Séance publique du 19 octobre 1937, matin.]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous avons interrompu notre information d'hier au point auquel nous acceptions, avec la défense du Gouvernement belge, que l'interprétation du compromis devait se faire dans son sens *littéral*.

Mais, à notre avis, l'argument de l'interprétation grammaticale, énoncé par la représentation belge, n'est pas valable, et il offre comme preuve la plus solide contre lui la réplique de notre conduite. Le terme « à propos » est, en effet, un peu vague. Il

se traduit avec un sens identique par notre expression « *aproposito* » ; mais la même structure grammaticale, qui renferme cette expression, réduit ensuite son contenu, quand la référence se précise sur quelque chose de déterminé ; ainsi, quand il est dit qu'à propos de la mort du baron de Borchgrave » il s'agit d'élucider la responsabilité du Gouvernement, il ne peut s'entendre qu'il faut l'élucider aussi à propos de la recherche défectueuse des coupables de la mort. La référence au fait concret de la mort est déplacée dans cette composition grammaticale pour pouvoir déterminer à quel coupable se réfèrent la recherche et la poursuite qui, par défaut, causent la responsabilité du Gouvernement.

D'autre part, même si les termes d'un contrat ont un caractère très général, ce contrat ne peut concerner que les choses au sujet desquelles il semble que les parties se sont proposées de contracter ; ou la règle, encore plus expressive, qui établit que, si large que soit la généralité des termes d'un contrat, on ne devra pas entendre comme étant compris dans les mêmes choses des cas différents de ceux sur lesquels les intéressés ont contracté.

Ces règles, universelles d'ailleurs, sont explicites en droit interne espagnol et en droit interne belge.

Il s'agit de deux responsabilités différentes et indépendantes, comme il est reconnu d'une façon explicite par le Mémoire belge lui-même (p. 23), où il est dit :

« Le Gouvernement belge considère que la responsabilité du Gouvernement espagnol est engagée d'abord en raison des circonstances du crime.

« Mais, indépendamment de la responsabilité encourue par lui de ce chef, le Gouvernement espagnol est, d'autre part, coupable de n'avoir pas usé d'une diligence suffisante dans la recherche et la poursuite des coupables. »

Il est certain que, dans sa réponse écrite aux exceptions préliminaires soulevées par notre Gouvernement, le Gouvernement belge considère que la responsabilité du Gouvernement espagnol est compromise avant tout en raison des circonstances du crime. Mais, indépendamment de sa responsabilité pour cette raison, le Gouvernement espagnol, d'après le Gouvernement belge, est d'autre part coupable de ne pas avoir mis une diligence suffisante dans la recherche et la poursuite des coupables.

Il est certain que, dans sa réponse à notre écrit formulant les exceptions préliminaires, le représentant du Gouvernement belge a voulu se rectifier. A son avis, il ne s'agit pas de deux responsabilités différentes ; mais, simplement, la responsabilité du Gouvernement espagnol a été due à deux raisons différentes.

Mais il est plus exact, à notre point de vue, qu'il s'agit de deux responsabilités différentes : ce qu'on prétend imputer au

Gouvernement espagnol en raison des circonstances du crime se fonde, dans le Mémoire belge, sur le fait, non prouvé, que le crime fut commis par des agents de l'autorité espagnole, ou, dans un autre cas, pour avoir manqué aux devoirs de surveillance et de protection des étrangers ; il s'agit toujours de la responsabilité internationale de l'État, engagée par des fautes de ses fonctionnaires ou agents, ou par violation du devoir de tutelle et de sécurité personnelle du citoyen étranger. Par contre, la responsabilité supposée du Gouvernement espagnol en raison de son manque de diligence pour la recherche et la poursuite des coupables est un cas typique de dénégation de justice. La première tend à prévenir le mal ; la deuxième tend à sa réparation. Dans l'une, la conduite de la victime est décisive ; pour l'autre, la qualification de celle-ci ne représente rien par rapport à la plus grande diligence dans la poursuite et le châtement des coupables suivant les lois.

Nous devons répondre à ces deux questions :

1° Est-ce que le Gouvernement belge voulait inclure dans le compromis l'investigation de la responsabilité par déni de justice ?

2° Est-ce que le Gouvernement espagnol voulait inclure dans ce compromis cette même responsabilité ?

Il suffit en effet de suivre, en observant impartialement, la conduite des Hautes Parties contractantes autour de l'affaire pour se persuader que ni le Gouvernement belge n'a pu prétendre, ni le Gouvernement espagnol n'aurait accepté à ce moment, que le compromis souscrit le 20 février 1937, c'est-à-dire soixante jours après la disparition du baron de Borchgrave, puisse avoir pour objet de soumettre à la juridiction internationale non seulement la supposée responsabilité du Gouvernement espagnol en raison des circonstances du crime sur la personne du baron de Borchgrave, mais aussi la prétendue responsabilité du Gouvernement espagnol pour défaut supposé de diligence dans la recherche et la poursuite des coupables.

Pour inclure la première de ces responsabilités dans le compromis, le fait de la mort violente du baron de Borchgrave était suffisant. Pour la deuxième des responsabilités, le délai n'était même pas raisonnable pour permettre de tenir pour échoués les efforts d'une enquête difficile comme celle du fait dont il s'agit, ni, en dernier terme, le Gouvernement espagnol ne pouvait être propice à ouvrir ce nouveau débat sans avoir fini les démarches que l'autorité espagnole a entreprises au moment même du fait et qui continuent sans interruption.

Le 17 février, le chargé d'affaires de Belgique demanda au ministère des Affaires étrangères la nomination d'un juge spécialement chargé de l'instruction et le pria de le mettre en rapports avec ce magistrat dès l'instant même de sa nomination. Une fois signé le compromis, le chargé d'affaires de Belgique rendit de nouveau visite, le 5 mars 1937, au ministre des Affaires

étrangères, comme il est prouvé par la note du Gouvernement belge en date du 14 mai 1937. Au cours de cette visite, le chargé d'affaires demanda si un juge spécial avait été nommé. Quatre jours après, ladite nomination est faite, et le chargé d'affaires de Belgique est prévenu officiellement que le magistrat va à Madrid, où il semble qu'il fut recherché par le chargé d'affaires à son domicile et non pas au Palais de Justice. Pour cette raison, il ne put se mettre en rapports avec lui avant le 1^{er} avril.

On ne peut admettre la thèse que dans le compromis était comprise la responsabilité du Gouvernement espagnol pour une supposée dénégation de justice, quand il est prouvé que plusieurs semaines après la signature du compromis le chargé d'affaires de Belgique fait des démarches pour se mettre en rapports avec le juge spécial que, en vue de la difficulté du cas, le Gouvernement espagnol a cru de son devoir de nommer pour une plus grande garantie de l'enquête.

Il n'est pas vraisemblable de croire que le Gouvernement espagnol fût disposé à soumettre au compromis la décision de sa responsabilité, puisque toute sa conduite, depuis l'instant où il connut la disparition du baron de Borchgrave, excita l'intervention des autorités de police, militaires et judiciaires, pour l'éclaircissement des faits, ses circonstances, et découvrir les coupables.

On ne peut méconnaître non plus que l'imputation de dénégation de justice ait été seulement formulée dans la note du 18 janvier 1937 pour être abandonnée aussitôt par le Gouvernement belge, en laissant sans réponse la note du Gouvernement espagnol du 26 janvier, qui donna une confirmation tacite à la déduction clairement établie par le premier en disant qu'il réputait satisfaisantes les réponses sur les réclamations première, deuxième et troisième, restant seulement à élucider la quatrième à propos de l'indemnité d'un million de francs, quoique en définitive le Gouvernement belge dût répondre par sa note du 4 février, après avoir reçu la note du 1^{er} février du Gouvernement espagnol, dans laquelle était offert le paiement de ladite somme.

Finalement, l'argumentation de la Partie adverse n'est pas valable quand elle prétend que, si l'interprétation plus ample ne devait pas prévaloir, cela priverait le Gouvernement belge de la faculté de recommencer le litige par voie de requête pour dénégation de justice.

Quand le compromis du 20 février 1937 fut signé, le fait de réduire le problème à la première des responsabilités n'impliquait pas ni ne pouvait impliquer la renonciation du Gouvernement belge au droit auquel il peut prétendre pour réclamer la procédure par voie de requête sur la supposée responsabilité du Gouvernement espagnol pour défaut de diligence dans

la poursuite des coupables. Simplement parce que la date à laquelle le compromis fut signé, c'est-à-dire à soixante jours de la mort du baron de Borchgrave, n'autorisait pas, en vertu du manque de temps, à considérer comme échouées les démarches des autorités espagnoles en vue de la découverte des auteurs du crime.

Exception de non-épuisement des recours de droit interne.

Cette exception naît du fait certain que les recours de droit interne national n'ont pas été utilisés à la requête directe ou indirecte des intérêts dont le Gouvernement belge s'est arrogé la défense, et aussi parce que toutes les démarches judiciaires qui se poursuivent en Espagne d'office se trouvent encore en instruction, sans que les délais ordinaires pour une enquête aussi difficile aient été dépassés.

Quand on considère que le Mémoire belge demande une déclaration de responsabilité pour cause de dénégation de justice, ressort plus clairement le besoin d'alléguer cette exception à cause de n'avoir pas épuisé les recours du droit interne ; la réclamation pour cause de dénégation supposée de justice n'est pas admissible, ni par conséquent viable. La raison donnée par le Gouvernement belge en ce cas, pour avoir omis toute instance de droit interne, est que les tribunaux espagnols ne peuvent pas inspirer confiance ou qu'il existe une faute d'autorité interne pour la poursuite des coupables d'un crime commis sur la personne d'un étranger ; cette allégation est d'une nature si offensante pour la dignité de l'État espagnol qu'elle rend inévitable l'opposition de la présente exception, qui situe le Gouvernement réclamant dans la nécessité de prouver de si graves allégations.

D'autre part, quoique le présent litige international fût réduit à la question de responsabilité par le fait de la mort du baron de Borchgrave, et bien que soit éliminée, partant, la question de la responsabilité pour le cas de dénégation de justice, la présente exception aurait pour objectif de prévenir des difficultés en vue de définir la responsabilité du Gouvernement espagnol dans la supposition d'un crime sans aucune vérification des circonstances précises du fait. A défaut de cette décision, la Cour à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser se trouvera dépourvue probablement des éléments de fait indispensables pour tenir comme prouvée une responsabilité si exceptionnelle.

Malgré ceci, la représentation du Gouvernement belge oppose à cette exception des raisons d'inadmissibilité et des négations de fond.

La raison d'inadmissibilité se rapporte au fait de la signature du compromis du 20 février 1937, signature qui suppose, de l'avis du Gouvernement belge, la renonciation au droit

d'exiger que les recours de droit interne soient épuisés avant de commencer la réclamation internationale. Il s'agirait ici d'une renonciation tacite, puisque le compromis ne dit rien à ce sujet. Mais cette renonciation tacite ne pouvait être déduite d'une raison d'incompatibilité entre le compromis et l'exception. Le compromis fut obtenu par le Gouvernement espagnol en invoquant le Traité hispano-belge du 19 juillet 1927, dont l'article 3 réserve explicitement le droit de s'opposer à ce que la juridiction internationale soit ouverte avant l'existence d'une sentence définitive dictée par l'autorité compétente nationale dans un délai raisonnable.

Le compromis autorise les Parties à déposer ce compromis au Greffe de cette haute Cour quand bon leur semblera.

Mais, si le Gouvernement belge a précipité la situation commençant ce litige international sans avoir attendu la résolution définitive des tribunaux espagnols, cela doit logiquement nuire à son action qui ne vient pas, à cause de ce défaut, munie de toutes les conditions nécessaires.

En tout cas, le Gouvernement espagnol n'a pas le projet d'empêcher la discussion de fond sur le seul point auquel le compromis se rapporte, à son avis, le problème de responsabilité du Gouvernement en raison des circonstances de la mort du baron de Borchgrave. Et, par conséquent, il renonce à ce que cette deuxième exception soit traitée comme préliminaire dans la procédure et demande à la Cour que ladite exception soit jointe au fond de l'affaire.

Cette demande coïncide avec les demandes du Gouvernement belge qui, très subsidiairement, a également sollicité que cette exception de non-épuisement des recours de droit interne soit jointe au fond de l'affaire.

Finalement, la défense du Gouvernement espagnol veut répondre catégoriquement à une affirmation du Gouvernement belge dans sa réponse écrite à nos exceptions préliminaires. A son avis, il s'agit d'une tentative du Gouvernement espagnol pour retarder le débat sur le fond.

En réalité, tel n'est pas l'objet qui nous a conduits à soutenir les exceptions préliminaires ; ces exceptions ont voulu seulement s'opposer à l'expansion que le Gouvernement belge a donnée au compromis signé avec le Gouvernement espagnol, en demandant que soient définies deux responsabilités différentes, alors que le Gouvernement espagnol croit n'avoir compromis la décision que sur l'une d'elles, sur le fait de la mort, mais non sur la dénégation supposée de justice. L'objet du Gouvernement espagnol, par conséquent, a été d'utiliser le recours que le règlement du tribunal lui octroie pour fixer avec une précision exacte les termes de la seule question en litige qu'il a voulu et désiré soumettre à la justice de cette Cour.

Par conséquent, je demande à la Cour de se déclarer incompétente en la matière comprise dans la deuxième conclusion du Mémoire du Gouvernement belge et de décider de joindre au fond la deuxième des exceptions soulevées par le Gouvernement espagnol.

Le PRÉSIDENT. — Si j'ai bien compris, Monsieur l'Agent, vous maintenez votre première conclusion, qui se trouve dans votre exposé écrit, et vous modifiez la seconde conclusion dans ce sens que vous ne demandez plus la non-recevabilité de cette demande, mais que vous demandez que cette demande soit jointe au fond de l'affaire.

M. SÁNCHEZ ROMÁN. — Oui, Monsieur le Président.

2. — EXPOSÉ DE M. MUÛLS

(AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 1937, APRÈS-MIDI.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Dans sa plaidoirie d'hier après-midi, le conseil du Gouvernement espagnol s'est étendu longuement sur un exposé des faits qui ne semblait pas devoir trouver sa place dans une instance consacrée à l'examen des exceptions préliminaires. Je n'entends pas le suivre dans cette voie. D'une manière générale, je m'en tiens d'ailleurs à l'exposé des faits figurant dans le Mémoire du Gouvernement belge du 15 mai. C'est dire que je ne suis pas d'accord avec l'exposé qu'a fait hier le conseil du Gouvernement espagnol. J'aurai l'occasion de démontrer les erreurs de cet exposé dans la réplique que je serai amené à déposer avant l'ouverture des débats quant au fond.

Avant d'aborder l'analyse des exceptions préliminaires introduites par le Gouvernement espagnol, permettez-moi de résumer brièvement les circonstances dans lesquelles est intervenu entre les deux Gouvernements l'accord soumettant au jugement de la Cour le différend qui s'est élevé entre eux à propos de la mort du baron de Borchgrave. Nous verrons qu'elles expliquent la raison pour laquelle la Cour se trouve devoir statuer aujourd'hui sur les exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol.

Le Mémoire du Gouvernement belge a relaté comment l'ambassade de Belgique à Madrid put retrouver le cadavre de son collaborateur, tué le 21 décembre 1936 dans des conditions qui mettaient en cause la responsabilité du Gouvernement espagnol. Le Mémoire a également indiqué comment la carence des autorités espagnoles après le crime vint aggraver grandement cette responsabilité initiale. Trois semaines après la mise à mort

du baron de Borchgrave — devant la personnalité duquel je me fais un devoir de m'incliner ici respectueusement —, aucune des démarches du Gouvernement belge à Madrid, à Valence ou à Bruxelles n'avait été suivie d'effet utile. L'opinion publique belge se trouvait justement émue aussi bien par les circonstances tragiques de la mort de la victime que par les atermoiements mis par le Gouvernement espagnol à accorder les légitimes satisfactions qui lui étaient réclamées.

Un courant d'opinion se dessinait en faveur de la rupture des relations diplomatiques. Mais le Gouvernement belge a voulu éviter une solution aussi extrême. C'est par un recours à la justice internationale qu'il a cherché à mettre fin au différend qui s'était élevé entre lui et le Gouvernement espagnol. Il n'est pas téméraire d'affirmer que c'est en tenant compte de ces dispositions du Gouvernement belge, relatées par la presse belge, que la note de l'ambassade d'Espagne du 14 janvier faisait savoir au Gouvernement belge que, s'il voulait soumettre à la Cour de Justice internationale de La Haye l'ensemble du cas, il ne trouverait de la part du Gouvernement de la République qu'acquiescement et facilités. La conclusion du compromis du 20 février écarta définitivement pour le Gouvernement espagnol le danger de voir se tendre dangereusement ses relations avec le Gouvernement belge.

Soit dit en passant, — nous nous permettrons de le souligner dans la suite de cet exposé, — les termes en avaient été établis de manière à lui donner la portée la plus large, en vue de faciliter l'accord sur le compromis.

A la date du 20 février — date de la conclusion du compromis —, aucun doute n'apparaissait quant à la volonté des Gouvernements de saisir la Cour de toutes les circonstances du cas, afin de permettre à cette haute juridiction de statuer sur le différend.

Après que, conformément au délai fixé par une ordonnance du Président de la Cour, le Gouvernement belge eut déposé son Mémoire, et à la veille de la date fixée pour le dépôt de son Contre-Mémoire, le Gouvernement espagnol introduisit des exceptions préliminaires sur lesquelles la Cour est actuellement appelée à se prononcer.

A première vue, cette attitude du Gouvernement espagnol est de nature à susciter un profond étonnement. Comment le Gouvernement espagnol, qui, avant la conclusion du compromis, affirmait dans sa note du 1^{er} février que les solutions juridiques sont celles pour lesquelles l'Espagne, identifiée avec le véritable esprit de la Société des Nations et respectueuse de tous temps des stipulations du Pacte, s'est prononcée à tout moment, comment le Gouvernement espagnol, dis-je, veut-il ou a-t-il voulu dans la suite essayer de restreindre et de retarder les débats devant la Cour ?

Je m'abstiendrai de répondre à cette question, et la Cour le comprendra.

Je me bornerai à constater que le Gouvernement espagnol, en introduisant ses exceptions préliminaires, a obtenu un premier résultat : il a retardé de plusieurs mois les débats devant la Cour quant au fond de l'affaire.

Mais le Gouvernement espagnol, en introduisant ses exceptions, a essayé, sans grand espoir sans doute, d'obtenir un second résultat : écarter des débats de la Cour l'un des griefs formulés contre lui. Ce n'est pas de la part de l'agent du Gouvernement belge faire preuve de suffisance que de penser que le Mémoire qu'il a déposé le 15 mai a confirmé le Gouvernement espagnol dans son désir de restreindre les débats dans toute la mesure du possible ; l'éloquence des faits relatés dans le Mémoire parle d'elle-même. Le Gouvernement espagnol a donc, peut-être sans conviction, demandé à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître et statuer quant à la responsabilité relativement au manque de diligence dans la recherche et la poursuite des coupables.

Mais le Gouvernement espagnol ne s'est pas borné à cela. Il a en outre demandé à la Cour de déclarer irrecevable la réclamation du Gouvernement belge du fait que n'ont pas été épuisés les recours de droit intérieur espagnol. S'il a cru devoir formuler cette demande, ce n'est pas qu'il ne se rendît pas compte de la faiblesse de son soutènement : il n'est pas difficile — je compte le faire dans un instant — d'établir la fragilité de cette demande, en contradiction absolue avec le compromis.

Si le Gouvernement espagnol a cru néanmoins devoir la formuler, c'est — cela ne paraît pas douteux — parce qu'elle est en liaison intime avec l'exception dont je viens de parler et qui tend à écarter des débats sa responsabilité pour manque de diligence des autorités judiciaires.

Mais il ne dépend pas de la seule volonté du Gouvernement espagnol d'étendre puis de restreindre la compétence de la Cour selon les circonstances du moment.

Après avoir brièvement situé dans le temps les demandes d'exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol et expliqué leur genèse, je compte aborder maintenant la critique de ces exceptions.

J'en viens tout d'abord à la conclusion du Mémoire déposé par le Gouvernement espagnol suivant laquelle les conclusions du Mémoire belge seraient irrecevables « du fait que n'ont pas été épuisés les recours de droit intérieur espagnol ».

Les deux Gouvernements ayant été d'accord, au moment de la signature du compromis, pour saisir la Cour de leur différend sans attendre les résultats d'une instruction poursuivie en

Espagne, l'exception préliminaire du Gouvernement espagnol concernant ce point doit être repoussée.

Nous avons été assez surpris d'entendre à l'audience de ce matin, en dernière heure, l'honorable conseil du Gouvernement espagnol prendre, au nom de celui-ci, une conclusion dont il prétend tirer des conséquences, qu'il appartient cependant à la Cour seule d'apprécier.

Cette conclusion est d'ailleurs en contradiction manifeste avec celle qui figurait dans son Mémoire écrit.

Je dis en contradiction manifeste, et je m'explique :

Proposer à la Cour, à titre d'exception préliminaire, le non-épuisement des recours internes et lui demander, en conséquence, de déclarer la demande formulée par le Gouvernement belge « irrecevable du fait que n'ont pas été épuisés les recours de droit intérieur espagnol », c'est en réalité demander qu'il soit sursis à plaider et à statuer au fond jusqu'à ce que les voies de recours internes aient été épuisées. C'est une fin de non-procéder.

C'est ce qu'avait fait le Gouvernement espagnol dans la procédure écrite.

Or, dans sa plaidoirie, il demande que l'exception soit jointe au fond. Il accepte donc, dès à présent, de plaider au fond, encore que, d'après lui, étant donné le caractère délicat et compliqué de l'affaire, l'instruction, c'est-à-dire les voies de recours internes, ne soient ni terminées ni épuisées. En définitive, il renonce purement et simplement à maintenir son exception.

Il y renonce en réalité car, par sa nature même, il ne se conçoit pas que cette exception soit jointe au fond. Mais il n'y renonce pas dans la forme, et c'est là que gît la contradiction, absolument inexplicable, dont nous avons constaté l'expression à l'audience de ce matin.

La question présente pour le Gouvernement belge un intérêt considérable et une raison pour laquelle il ne m'est pas possible de prendre purement et simplement acte de la déclaration du Gouvernement espagnol et de me rallier à sa conclusion.

Sans doute l'exposé écrit du Gouvernement belge contient-il à cet égard une conclusion très subsidiaire qui paraît rencontrer le point de vue de nos adversaires.

Mais, outre que cette conclusion n'est formulée qu'à titre très subsidiaire, — ce qui souligne qu'en ordre principal le Gouvernement belge s'en tient formellement à ses conclusions de non-recevabilité et de non-fondement de l'exception, — il convient de souligner un aspect important du problème à résoudre.

Je viens de constater que, tout en constituant en réalité un abandon de l'exception qu'il avait formulée touchant le non-épuisement des voies de recours interne, la nouvelle attitude du Gouvernement espagnol maintient, d'une manière purement formelle, cette exception. Cela indique qu'il n'y a pas recon-

naissance de sa part de l'irrecevabilité de l'exception qu'il avait produite.

Dès lors, il importe que je maintienne de mon côté la conclusion que l'exception de non-épuisement des voies de recours était, dès l'abord, irrecevable et qu'elle était non fondée : il y a intérêt pour le Gouvernement belge de voir la Cour lui adjuger ces conclusions, parce que ces deux exceptions formulées par le Gouvernement espagnol — non-épuisement des voies de recours et incompétence de la Cour quant à la responsabilité pour négligence des autorités judiciaires — sont intimement liées.

Le conseil du Gouvernement espagnol l'a reconnu lui-même quand il a cru pouvoir conclure, de la prétendue incompétence de la Cour quant à sa responsabilité pour négligence dans les poursuites, à la nécessité de l'épuisement préalable des juridictions internes.

Je prétends tirer de ce lien entre les deux exceptions formulées une conclusion inverse que voici :

Si, malgré le non-épuisement des recours internes, le Gouvernement espagnol a consenti à conclure un compromis saisissant la Cour, c'est parce que le différend portait précisément sur la responsabilité du Gouvernement espagnol en ce qui concerne la négligence des autorités judiciaires dans la recherche et la poursuite des coupables : point n'était dès lors besoin d'attendre les résultats d'une enquête poursuivie dans des conditions qui forment précisément l'objet de l'un des griefs du Gouvernement belge.

Les deux exceptions du Gouvernement espagnol étant intimement liées, il importe donc, pour apprécier si celle relative à l'étendue de la compétence de la Cour — que le Gouvernement espagnol maintient — doit être repoussée, de vider la question de savoir si en principe celle concernant le non-épuisement des recours est recevable.

Je me propose d'établir ici — ainsi que je l'ai fait déjà dans l'exposé écrit que j'ai eu l'honneur de remettre à la Cour le 1^{er} août 1937 — en premier lieu que cette conclusion du Mémoire espagnol concernant l'épuisement des voies de recours interne est irrecevable, et ensuite qu'elle est non fondée.

Cette conclusion est irrecevable, parce qu'elle est en opposition absolue avec le compromis.

Voici les faits.

Le 20 février 1937, le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol sont convenus de ce qui suit :

« *Article premier.* — La Cour permanente de Justice internationale est priée de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée.

« *Article 2.* — Le présent accord entrera en vigueur à la date de la signature et pourra être notifié au Greffier de la Cour par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants. »

A la suite de la signature de ce compromis spécial relatif à un différend déjà né, les deux Gouvernements ont désigné leur agent chargé de les représenter devant la Cour.

Convoqués par le Président de la Cour, ces agents ont, le 1^{er} avril, adressé au Greffier une lettre pour lui exprimer le désir « que les pièces de la procédure écrite en l'affaire de Borchgrave soient successivement déposées dans l'ordre indiqué ci-après : un mémoire par le Gouvernement belge, un contre-mémoire par le Gouvernement espagnol, une réplique par le Gouvernement belge, une duplique par le Gouvernement espagnol ».

Ensuite, tenant compte de ce désir et « considérant que rien ne s'oppose à ce que les pièces de la procédure écrite soient déposées conformément à la proposition ainsi formulée par les Parties », le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, a, dans une ordonnance rendue à la date du 1^{er} avril, fixé les délais pour la présentation par les Parties des différentes pièces de la procédure écrite.

C'est en conformité avec les termes de cette ordonnance du Président que le Gouvernement belge a déposé le 15 mai son Mémoire.

Le délai imparti à l'agent du Gouvernement espagnol pour le dépôt de son Contre-Mémoire expirait le 1^{er} juillet. Mais, deux jours avant l'expiration de ce délai, le Gouvernement espagnol a présenté un document intitulé : « Affaire de Borchgrave — Mémoire introductif d'exceptions préliminaires déposé par le Gouvernement espagnol ».

Comme la Cour l'a constaté dans son ordonnance rendue le 1^{er} juillet, le dépôt de ce document a eu pour effet de suspendre la procédure sur le fond.

Tels sont les faits qu'il convenait de rappeler : ils vont nous permettre de mettre en lumière qu'en usant de moyens purement formels, le Gouvernement espagnol a demandé à la Cour de lui adjuger des conclusions qui sont en réalité la contradiction même du compromis en vertu duquel la Cour se trouve saisie.

Sans doute, il appartenait au Gouvernement espagnol d'introduire avant le 1^{er} juillet des exceptions préliminaires.

La Cour devait de son côté, s'en tenant à une application formelle de l'article 62 de son Règlement, qui prévoit que dans le cas où une exception préliminaire est introduite la procédure sur le fond est suspendue, fixer le délai dans lequel le Gouvernement belge devait présenter son exposé écrit.

Mais, maintenant que les Parties ont pu se faire entendre au sujet de cette exception préliminaire du Gouvernement espagnol, il appartient à la Cour d'examiner la substance de cette exception et de décider si, en ce qui la concerne, l'article 62 du Règlement pouvait être invoqué.

Or, si l'on conçoit que, même après la signature d'un compromis spécial, l'une des parties introduise une exception

préliminaire portant sur les limites de la compétence de la Cour, il n'en est plus de même lorsque, comme en l'espèce actuelle, cette exception est la négation même du compromis.

Comment admettre que le Gouvernement espagnol ait pu signer un compromis spécial concernant un différend déjà né, désigner son agent, amener le Président de la Cour à fixer les délais de la procédure écrite, et d'autre part que, par un artifice, il puisse faire en sorte qu'il dépende de lui seul d'empêcher la procédure d'être poursuivie ? Comment pourrait-il suffire qu'il s'abstienne de déclarer close l'instruction qu'il a affirmé ouvrir en Espagne, pour que la Cour soit tenue de suspendre indéfiniment la procédure engagée devant elle ?

Il ne peut dépendre de la seule volonté du Gouvernement espagnol que la procédure introduite devant la Cour soit arrêtée ; l'exception de non-épuisement des voies de recours est, dès lors, tout autre chose qu'une exception qui limiterait les pouvoirs conférés à la Cour ; elle est un moyen en contradiction même avec le compromis spécial dont l'article 2 porte qu'il « entrera en vigueur à la date de sa signature » : ce moyen tend à anéantir, par une volonté unilatérale, le contrat judiciaire liant les deux Parties ; il est une tentative d'enlever entièrement à la Cour, tout au moins pour un temps limité, son pouvoir de juger, une tentative d'entraver la Cour dans une mission qu'il ne dépend plus d'une seule des Parties de lui retirer.

A ce titre, le moyen adopté par le Gouvernement espagnol doit, dès l'abord, être déclaré non recevable.

Au surplus, l'exception préliminaire du Gouvernement espagnol touchant le non-épuisement des recours de droit intérieur est non fondée.

Le Gouvernement espagnol invoque dans son Mémoire l'article 3 du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage intervenu entre la Belgique et l'Espagne le 19 juillet 1927. Cet article stipule : « S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente. »

Il résulte de ce texte que, si le Gouvernement belge, se fondant sur ce traité de règlement judiciaire et d'arbitrage, avait voulu saisir la Cour par requête unilatérale, le Gouvernement espagnol aurait pu prétendre s'opposer à ce que l'affaire soit soumise à la procédure prévue au traité.

Je laisse de côté cette autre considération — capitale mais qui touche au fond —, à savoir que l'affaire dont la Cour est saisie est tout autre que l'affaire susceptible d'être soumise aux

juridictions internes, de sorte qu'en aucune façon l'article 3 ne doit être pris en considération.

Je disais donc que le Gouvernement espagnol aurait pu prétendre s'opposer à ce que la Cour soit saisie d'un différend qui, par hypothèse, aurait relevé de la compétence de ses tribunaux en invoquant l'article 3 du traité d'arbitrage belgo-espagnol ; il aurait pu s'opposer à la signature d'un compromis ou tout au moins mentionner cette réserve dans le compromis.

Mais le texte de l'article 3 en question ne donne, par contre, nullement le droit à l'un des deux Gouvernements d'invoquer une procédure devant ses tribunaux internes pour s'opposer à une procédure internationale après avoir, dans un compromis, convenu de saisir la justice internationale.

Le texte même de l'article 3 du traité précité exclut donc la possibilité, pour le Gouvernement espagnol, d'invoquer l'exception qu'il formule.

Au surplus, ainsi que je l'ai noté dans l'exposé écrit soumis à la Cour le 1^{er} août, ce n'est pas sur ledit Traité d'arbitrage du 19 juillet 1927, mais sur la clause facultative d'arbitrage obligatoire de l'article 36 du Statut de la Cour, à laquelle les deux Gouvernements ont adhéré, que le compromis d'arbitrage du 20 février 1937 est basé. L'article 3 dudit traité n'est donc aucunement d'application.

Je conclus subsidiairement en demandant à la Cour de déclarer non fondée l'exception du Gouvernement espagnol concernant le non-épuisement des voies de recours internes.

3. — EXPOSÉ DE M^e DELACROIX

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT BELGE)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 1937, MATIN.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Il semble que le Gouvernement espagnol aime les contradictions. Ainsi que l'agent du Gouvernement belge vous l'a exposé hier, notre adversaire maintient l'exception de non-épuisement des voies de recours, ce qui signifie que, d'après lui, la Cour n'est pas en mesure actuellement de juger le fond. Voilà ce qu'il prétend dans son mémoire d'exceptions préliminaires. Cette exception, il la maintient, puisqu'il a déclaré ne pas y renoncer et entendre qu'elle soit jointe au fond. Cependant, il accepte que vous rendiez une décision joignant ce point au fond, et par conséquent une décision qui comporterait actuellement l'examen du fond du procès.

Voilà la contradiction qu'il a faite hier. Mais il en a fait une autre, qui n'est pas moins grave ni moins sérieuse, à l'audience d'avant-hier.

Dans son mémoire d'exceptions préliminaires, pour justifier le fondement de son exception de non-épuisement des voies de recours, l'honorable organe du Gouvernement espagnol affirme qu'une instruction est en cours et qu'elle n'est pas actuellement terminée. Il en déduit que les éléments de fait susceptibles de servir de base éventuellement à votre arrêt ne sont pas en état d'être connus de vous. Partant, dit-il, il est impossible *hic et nunc* d'examiner le fond du procès. Et voici qu'à notre grande surprise nous avons entendu à la première audience mon estimé contradicteur vous faire un exposé des faits, ou plus exactement ce qu'il qualifie un « exposé » des faits et qui est en réalité une véritable « discussion » de ces faits, ce qui est tout différent, vous en conviendrez, d'un exposé.

Discussion, exposé tendancieux, que je ne veux pas rencontrer en détail ici, parce que, en cet état de la procédure, nous n'avons pas le droit d'entamer la discussion des faits qui se sont passés à Madrid en décembre 1936. Je dis que nous n'en avons pas le droit, et nous sommes trop respectueux des règles de la procédure pour nous arroger ce droit. Il me faut cependant, d'une part, dire à la Cour que cet exposé des faits, nous ne pouvons pas l'accepter, que nous devons le rejeter en bloc, parce qu'il contient un certain nombre d'inexactitudes que nous nous réserverons de démontrer à la Cour lorsque nous aborderons le fond et lorsque nous aurons l'occasion de nous expliquer en détail. D'autre part, je dois cependant examiner deux points de cet exposé pour élever contre eux une protestation toute particulière.

Partant de ce fait qui est incontesté, qui est établi, sur lequel nous sommes d'accord, à savoir que le cadavre du baron de Borchgrave a été découvert au km. 5 sur la route allant de Chamartin à Alcobendas, on en déduit deux conséquences de l'autre côté de la barre: d'abord, que le baron de Borchgrave se serait rendu lui-même volontairement à cet endroit qui, dit-on, est dans la zone de guerre et qui, ajoute-t-on, était un endroit interdit; d'autre part, on en déduit également cette affirmation inattendue, qui n'est appuyée par aucun élément au dossier, que le Gouvernement belge n'ignorait pas où allait son agent.

Je suis, Messieurs, obligé de protester sur ces deux points de fait, dès à présent, encore que nous n'abordions pas le fond, et ce avec la dernière énergie, parce que ces allégations sont incontestablement de nature à jeter le discrédit sur le Gouvernement pour lequel j'ai l'honneur de plaider et qu'elles sont l'une et l'autre inexactes.

Réfléchissez-y un moment, Messieurs, si vous le voulez bien: le fait que le corps a été retrouvé à tel endroit ne prouve

en définitive rien. Sans doute le corps est là, mais est-ce l'homme vivant qui s'est rendu là, ou bien a-t-on transporté après coup son cadavre à l'endroit où on l'a retrouvé ? Voilà la question qui se pose, et sur cette question on ne nous donne aucune espèce de renseignements.

C'est que, dans l'espèce, ce point présente une importance toute particulière. Nous savons — et nous en reparlerons quand nous aborderons le fond plus en détail — la manière dont, hélas ! il arrivait qu'on tuât à Madrid. Nous savons que l'on tuait dans des caves, dans des maisons particulières, dans des hangars, et puis que les corps disparaissaient et qu'on les retrouvait dans la rue à une certaine distance de là ou dans la campagne. Par conséquent, du fait qu'un cadavre est trouvé à tel endroit, il n'en résulte nullement que l'homme s'est rendu vivant à cet endroit.

D'ailleurs, Messieurs, en l'espèce, y a-t-il une certaine vraisemblance que le baron de Borchgrave se soit rendu vivant au km. 5 de la route de Chamartin ? Il quitte l'ambassade à midi alors qu'habituellement, toujours, il déjeune à 1 h. $\frac{1}{2}$, et l'on nous dit qu'il est d'une très grande exactitude. Il part sans prévenir sa femme, sans prévenir personne. Il pouvait disposer de tout son après-midi, s'il avait l'intention de faire une excursion un peu lointaine. Il devait s'attendre, s'il allait dans un endroit particulièrement gardé, à pouvoir être arrêté, retenu, interrogé, c'est-à-dire à perdre du temps. S'il en eût été ainsi, le moins qu'il eût fait — ce que nous eussions tous fait —, c'était d'avertir ses proches, tous ceux qui devaient l'attendre. Or, il ne dit rien, ce qui est assez extraordinaire, ce qui peut permettre de regarder comme invraisemblable que, dans ces conditions de fait, le baron de Borchgrave soit allé de lui-même là où on l'a trouvé. C'est possible néanmoins, et je signale simplement cette invraisemblance relative.

Mais il y a plus. Si le baron de Borchgrave est allé vivant, de son plein gré, à l'endroit où l'on a retrouvé son cadavre, sa voiture devait être là. En effet, Messieurs, il n'est pas parti seul, si j'ose m'exprimer ainsi, de l'ambassade ; il est parti dans la voiture qu'il conduisait lui-même. Plus il s'éloignait de Madrid, plus il est logique de penser que, s'il avait sa voiture, elle devait le conduire là où il allait.

Or, la voiture, on ne la retrouve pas au km. 5. Où la retrouve-t-on ? Dans une rue de Madrid. Je n'irai pas jusqu'à dire que, puisqu'on a retrouvé la voiture dans telle rue de Madrid, c'est là que le baron de Borchgrave est allé. Mais je proteste quand mes adversaires, par un raisonnement semblable à celui que je ne veux pas faire, viennent dire que, puisqu'on a retrouvé le cadavre à tel endroit, c'est là que le baron de Borchgrave est allé. On a retrouvé le corps dans un endroit, la voiture dans un autre : il n'en résulte ni que le baron de

Borchgrave soit allé ici ni qu'il soit allé là. Je dis simplement qu'on a trouvé le cadavre dans un endroit et la voiture dans un autre ; on ne peut rien en déduire, compte tenu des circonstances.

Dans la plaidoirie de mon estimé contradicteur, je relève un fait que je me permets de souligner. Je lis le compte rendu sténographique : « ... que la découverte du cadavre a eu lieu à 150 mètres d'une poudrière, à 500 mètres d'un hôpital et dans un champ qui venait d'être occupé quelques jours avant par les volontaires de la brigade internationale ».

A 150 mètres d'une poudrière ? Il s'agit donc d'un endroit particulièrement gardé. Il est inutile de démontrer que, quand, dans une armée, il y a un dépôt de munitions ou une poudrière, c'est un point qui est soumis à une surveillance particulière. Pourquoi ? Parce que cette poudrière ou ce dépôt est exposé au danger qu'un ennemi vienne le faire sauter, et aussi à cet autre danger que les amis mêmes, par imprudence, déterminent une explosion. Aussi, lorsqu'il y a une poudrière, est-elle gardée de tous les côtés et à une certaine distance par un cordon de troupes.

Le corps a été retrouvé à 150 mètres de cette poudrière, et personne parmi les soldats, parmi les surveillants, n'a vu le drame. Personne n'a vu le baron de Borchgrave arriver en auto à cet endroit. N'est-ce pas là déjà quelque chose d'extraordinaire ?

D'autre part, le corps a été retrouvé à 500 mètres d'un hôpital, sur la route qui dessert celui-ci. Il y a un va-et-vient continu sur cette route ; on amène, on évacue les blessés ; sans compter les médecins et les infirmières, une grande quantité de gens passent sur cette route. Or, parmi ces gens, il n'y a personne qui puisse dire qu'on a vu arriver le baron de Borchgrave avec son automobile ou qu'on a vu comment s'est déroulé le drame lui-même.

Il n'est donc pas probable que le drame se soit passé à cet endroit. C'est le contraire même qui est probable. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : c'est que le fait n'est pas établi, et par conséquent il valait mieux ne pas en parler pour ne pas jeter une suspicion injuste, pour ne pas créer une impression qui ne repose sur rien.

Mais pourquoi nous a-t-on dit cela ? Et c'est ici que j'en viens à ma protestation la plus énergique. On a avancé ce fait pour arriver à en déduire que le Gouvernement belge savait que le baron de Borchgrave allait à cet endroit, dans la zone de guerre, dans la zone interdite, sans autorisation.

Vous saisissez, Messieurs, la gravité d'une accusation comme celle-là. Qu'en est-il en réalité ? Si le fait lui-même n'est pas vrai, comment voulez-vous que nous l'ayons su ? Mais nous allons vous montrer qu'il n'est même pas possible que ce fait

soit vrai. Le baron de Borchgrave disparaît le 20 décembre, disons à 1 $\frac{1}{2}$ h. de l'après-midi puisque, à cette heure-là, il aurait dû être rentré et qu'il ne rentre pas à son heure habituelle. Très vite, après 1 $\frac{1}{2}$ h., cette absence cause de l'inquiétude à son entourage : inquiétude résultant de ce que le baron de Borchgrave est en général très exact, inquiétude résultant des circonstances troubles de temps et de lieux dans lesquelles on vit, inquiétude parce que l'on sait qu'à Madrid un certain nombre de personnes ont disparu et qu'on n'a retrouvé leurs traces, quelquefois, que bien longtemps après.

Sans doute, à ce moment les membres de l'ambassade, ses amis, sa famille ne s'inquiètent-ils pas au point de croire qu'il est mort. Non, il a pu être simplement retenu, il a pu même être arrêté par erreur, il peut être à ce moment en train de subir un interrogatoire de la part des autorités, et il convient de faire connaître sa qualité. Mais, si l'inquiétude n'est pas profonde, elle se fait jour néanmoins immédiatement dans l'esprit de tous.

Que fait alors — et c'est un point très important — le consul général chargé des affaires de Belgique ? Il alerte immédiatement par téléphone — et dans l'après-midi il ira les voir — les autorités civiles et militaires de Madrid et leur fait savoir que le baron de Borchgrave n'est pas rentré, et que de ce fait il éprouve des inquiétudes.

Ce geste démontre d'une façon évidente que l'ambassade désire retrouver le collaborateur disparu et est disposée à tout mettre en œuvre pour cela. Cependant — d'après la thèse de mes adversaires —, on aurait su où était allé le baron de Borchgrave, on l'aurait su et on ne l'aurait pas dit. C'est d'une invraisemblance criante. J'aurais compris cette thèse si nous n'avions rien fait, ni rien dit, si nous n'avions pas alerté les autorités. On aurait pu nous reprocher alors d'essayer de cacher quelque chose. Mais non, tout de suite, nous les avertissons.

Nous aurions possédé alors un renseignement qui aurait été de nature à nous permettre de retrouver le baron de Borchgrave, et nous n'en aurions rien dit ! C'est d'une telle invraisemblance que, si vous voulez bien y réfléchir un instant, vous arriverez à cette conclusion que nous aurions à ce moment joué la comédie : le consul général de Belgique serait allé trouver les autorités civiles et militaires pour demander qu'on retrouvât le baron de Borchgrave avec l'intention qu'on ne le retrouve pas.

Voilà à quoi aboutissent les affirmations sans aucune espèce de fondement qu'on a faites de l'autre côté de la barre. Vous comprendrez notre légitime indignation de les avoir entendues et le besoin que j'avais d'y répondre.

J'aborde maintenant la question qui nous préoccupe.

Comment se présente, dans l'état actuel de la procédure, la contestation dont vous avez à connaître ?

La question dont je suis chargé de vous faire l'exposé et la discussion, c'est l'exception d'incompétence opposée par le Gouvernement espagnol ; cette exception se présente dans les conditions que voici.

Un compromis est signé ; ce compromis a pour objet de déférer à votre haute juridiction un conflit, une contestation. Aujourd'hui, les Parties ne sont pas d'accord sur la portée, sur l'objet du compromis, en d'autres termes sur l'étendue du litige qui vous est soumis ; par conséquent, elles ne sont pas d'accord sur la portée de la convention que constitue le compromis. Tandis que le Gouvernement espagnol soutient que la seule question qui vous est soumise est de savoir s'il a une responsabilité « dans la mort » du baron Jacques de Borchgrave, nous soutenons qu'il y a une seule question — question relative à la responsabilité du Gouvernement espagnol à propos de la mort du baron de Borchgrave —, mais que cette question se divise en deux branches : le Gouvernement espagnol est-il responsable « de la mort » ou a-t-il une responsabilité « dans la mort » ? En second lieu, le Gouvernement espagnol est-il responsable pour n'avoir pas fait toutes les diligences nécessaires, que nous étions en droit d'attendre de lui, dans la recherche et la poursuite des coupables ?

Les principes de droit qui sont ici applicables sont très simples et très clairs : nous sommes d'accord, nos adversaires et nous, sur ces principes. Nous sommes moins d'accord — comme cela arrive toujours — sur leur application.

Tout d'abord, nous ne sommes pas devant vous en vertu du traité d'arbitrage qui existe entre l'Espagne et la Belgique ; par une référence expresse faite dans le compromis, nous sommes devant vous en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour, auquel les Parties ont adhéré l'une après l'autre. Comme c'est un compromis que nous avons signé, votre compétence se limite — comme vous l'avez d'ailleurs décidé plusieurs fois — à ce que les Parties ont voulu vous déférer. Comme le disait votre Arrêt n^o 2 de 1924 (Série A, n^o 2, p. 16), nous ne pouvons pas discuter à cette barre des choses sur lesquelles le défendeur ne serait pas d'accord.

Entendons-nous bien cependant sur cette expression. Nous savons qu'aujourd'hui le Gouvernement espagnol n'est pas d'accord ; mais la question est de savoir s'il était d'accord « au moment où était conclu le contrat ». Je vais vous démontrer, d'une manière que je crois péremptoire, que la négative ne peut pas être sérieusement soutenue.

Le compromis étant une convention, il faut, en cas de contestation sur sa portée, lui appliquer les règles générales d'interprétation ; ces règles générales existent dans tous les droits, car

ces règles sont de bon sens, et le droit procède du bon sens. Nous allons donc, suivant ces règles, voir ce que dit le texte du compromis ; puis, si ce texte est clair, nous l'appliquerons strictement ; s'il n'est pas clair, nous rechercherons quelle a été la commune intention des Parties. Dans cette recherche, il faudra tenir compte de tout ce qui a entouré le compromis, de tout ce qui l'a précédé, ce qui l'a amené, ce qui a déterminé les Parties à contracter ; il faudra rechercher quels sont les éléments qui vont pouvoir éclairer les juges sur la véritable intention que les Parties ont mal traduite dans un écrit mal fait — je me place toujours dans l'hypothèse où le compromis est rédigé dans des termes ambigus.

Mais, Messieurs, votre jurisprudence a très justement, je ne dirai pas corrigé, mais expliqué les règles que je viens d'énoncer dans leur simplicité en disant que, sans doute, il faut s'en tenir aux termes stricts de la convention, mais que, d'autre part, il ne faut pas détruire le but que les parties ont entendu poursuivre en signant un compromis. Du reste, dans tous les droits civils les mêmes règles se trouvent inscrites, suivant lesquelles, pour l'interprétation des conventions, il faut rechercher plutôt ce que les parties ont voulu et faire produire à la convention un effet, plutôt que donner une interprétation qui ne produirait aucun effet. Dans le doute quant à la portée et l'interprétation d'une convention, cette recherche doit être telle, disiez-vous dans votre Ordonnance du 19 août 1929 (Série A, n^o 22, p. 13), qu'elle « permette » aux clauses « de déployer leurs effets utiles ».

Permettez-moi de me référer enfin à l'Arrêt de la Cour du 7 juin 1932 (Série A/B, n^o 46, p. 138), où je lis ceci, qui vous permettra, Messieurs, de discuter utilement le problème qui vous est soumis :

« La Cour ne conteste pas le principe invoqué par le Gouvernement français, et d'après lequel tout compromis, de même que toute clause prévoyant la juridiction de la Cour, doit être interprété strictement ; mais cela ne saurait signifier que l'on puisse, sous couleur d'interprétation stricte, donner au compromis un sens selon lequel, non seulement il aurait entièrement omis de poser la véritable question litigieuse, mais encore, il l'aurait, par soi-même, préjugée. »

Je ne sais pas si cette décision vous paraîtra, comme à moi, s'appliquer exactement au cas de l'espèce. Mais je ne pense pas avoir de la peine à vous démontrer que la même décision s'impose ici.

Au début de la plaidoirie, j'ai reproché à mon estimé contradicteur d'avoir, à l'audience d'avant-hier, discuté les faits et le fond qu'il prétendait d'autre part ne pas être en mesure de

discuter. De mon côté, je vais, non pas discuter le fond, mais cependant — en touchant à peine le fond — exposer certains faits. Je voudrais, pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit de ceux qui m'écoutent, vous expliquer pourquoi je m'engage dans cette voie.

Le compromis, la convention, c'est un fait. L'interprétation de la convention, savoir ce que les Parties ont voulu, c'est évidemment un fait. Rechercher dans les préliminaires de la signature du compromis, dans les faits qui l'ont entouré, l'intention des Parties, c'est évidemment toucher à certains points de faits.

Dans l'espèce, je me cantonnerai à examiner les notes qui ont été échangées entre les deux Gouvernements ; en effet, ce sont ces notes qui ont abouti à préciser la contestation et amener la signature du compromis. Pour que vous puissiez vous rendre compte des circonstances dans lesquelles le compromis a été signé, je suis obligé de vous parler des notes qui ont été échangées. Mais je me garderai de « discuter » les éléments de fait contenus dans ces notes ; je vous dirai ce qui y est affirmé, et s'il m'arrive, une fois ou deux peut-être, de répondre très brièvement à une argumentation relative aux faits, c'est parce que j'y suis contraint par la plaidoirie faite à l'audience de lundi dernier par mon honorable contradicteur.

Je rappellerai d'abord quelques dates.

Le 20 décembre 1936, disparition du baron Jacques de Borchgrave. Du 20 décembre au 28 décembre, démarches sur démarches faites par le chargé d'affaires de Belgique tant à Madrid qu'à Valence. Chose extraordinaire, le 28 décembre — huit jours après la mort ou la disparition —, ce sont les services de l'ambassade de Belgique qui découvrent la preuve de la mort. Voici comment. Les services de l'ambassade relèvent, dans les notes établies dans les mairies, une fiche qui paraît correspondre à la fiche du baron de Borchgrave et à son signalement ; il y a même son nom, qui avait été relevé sur une étiquette dans l'un de ses vêtements. Ce sont donc les services de l'ambassade — qui ne disposent pas de tous les moyens d'investigation dont disposent les autorités espagnoles — qui découvrent et signalent aux autorités espagnoles le cadavre sous lequel le baron de Borchgrave paraissait devoir être identifié.

Tous ces détails se trouvent dans les notes annexées aux mémoires ; je ne donne pas les références chaque fois, afin de ne pas faire perdre de temps à la Cour.

Le 6 janvier — huit jours après —, c'est encore le chargé d'affaires de Belgique qui retrouve dans Madrid l'automobile du défunt. Où la retrouve-t-il ? Entre les mains de la quinzième compagnie des gardes d'assaut, c'est-à-dire de la gendarmerie !!!

Messieurs, ces deux faits sont extrêmement importants à retenir. Il y a donc à ce moment-là, le 6 janvier 1937, trois semaines que le baron de Borchgrave a disparu, trois semaines que tous

les services sont alertés et que l'on nous promet de faire toutes les diligences voulues pour retrouver le baron de Borchgrave. Il s'agit d'un ressortissant d'un pays étranger, d'un agent de l'ambassade de Belgique, et pour lequel, par conséquent, le Gouvernement espagnol devait avoir le plus grand souci.

Or, non seulement il ne fait rien de positif, mais c'est nous — et nous seuls — qui découvrons les seuls éléments qui vont nous permettre de découvrir le cadavre, la preuve de la mort, et de retrouver l'automobile, dans laquelle — je souligne le fait en passant — on ne trouve pas les papiers, le passeport diplomatique, les objets personnels.

Malgré toutes les raisons de faire diligence, rien n'est fait ; l'on reste dans la plus grande inertie. Car enfin, si l'ambassade de Belgique a pu relever cette fiche sur laquelle le nom de Borchgrave se trouve, qui est une fiche officielle, une fiche qui se trouve dans les archives des autorités espagnoles, les autorités espagnoles eussent pu la retrouver elles-mêmes si elles avaient réellement alerté leurs services ; avec les moyens dont ces autorités disposaient, ce n'est pas neuf jours après la disparition que cette fiche eût dû être retrouvée, mais immédiatement ; car — vous le savez par ce que vous a dit l'honorable défenseur du Gouvernement espagnol — cette fiche a été établie le 22 ou le 23 décembre 1936. Donc, il devait être possible, à partir de ce moment, de la connaître et la signaler.

On ne trouve d'ailleurs, comme je viens de le dire, — et actuellement encore on ne les a pas retrouvés, — ni les papiers ni le passeport diplomatique du baron de Borchgrave, ni son portefeuille, ni son argent de poche, ni ses objets personnels ; rien ; bien plus, ses vêtements ont été démarqués ; seule restait cette étiquette qui avait échappé aux investigations.

Mais il y a plus que cela. Le Gouvernement espagnol, dans les différentes communications qu'il nous a faites verbalement ou par écrit, nous a fait des promesses ; il s'est déclaré prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir en vue de découvrir le corps, d'abord, ou la trace du baron de Borchgrave, et, lorsqu'il a connu la mort, pour découvrir les coupables. Les promesses sont faciles à faire. Mais, de même que l'on juge les hommes, on juge les gouvernements aux actes ; or, voici un acte que nous demandons au Gouvernement espagnol d'accomplir, un acte de nature à prouver que les promesses ne sont pas simplement des mots, mais qu'elles correspondent à une disposition intérieure véritable :

Sur la fiche qui révèle la mort du baron de Borchgrave, il était indiqué le lieu de sa sépulture. Le 28 décembre, le chargé d'affaires de Belgique demande l'autorisation immédiate d'exhumer le cadavre et d'en faire l'autopsie. Pourquoi cette hâte ? Messieurs, la raison est simple : il faut établir les causes de la mort ; et il est nécessaire de procéder de toute urgence,

car l'inhumation a eu lieu dans une fosse commune contenant un certain nombre de cadavres ; il est à craindre que, le temps passant, l'on ne soit plus en mesure de faire sur le corps les constatations qui s'imposent comme point de départ d'une instruction et d'une enquête. Par conséquent, le chargé d'affaires de Belgique demande d'urgence au Gouvernement espagnol de donner les autorisations nécessaires. Eh bien, pour l'obtenir, il faudra onze jours ! C'étaient non seulement onze jours perdus pour l'autopsie, mais onze jours perdus pour le point de départ de l'instruction ; onze jours, dans ces moments où tout le monde change de place, où il y a de grands mouvements et du désordre, c'est évidemment onze jours précieux qui sont perdus. Il faudra attendre le 8 janvier pour avoir cette autorisation !!

Si je parle de ce fait, c'est pour répondre à une observation que mon estimé contradicteur a faite, non pas une fois mais deux fois, quand il vous a parlé des trente-six heures qui s'étaient écoulées entre le 5 janvier et le 7 janvier, et quand il s'est étonné que nous ayons cru qu'en trente-six heures on pouvait arriver à mener à bien une instruction comme celle-là.

Messieurs, nous n'avons jamais soutenu cela. Je vais vous montrer à quoi se rapportent ces prétendues trente-six heures.

C'est le 28 décembre qu'est trouvée la fiche, la preuve de la mort, et qu'est demandée l'autorisation d'exhumer le cadavre pour faire l'autopsie. Le 30 décembre, n'ayant pas de nouvelles, le chargé d'affaires de Belgique à Madrid adresse une note à Valence et demande formellement cette autorisation. Ce n'est que six jours après, le 5 janvier, que l'on reçoit de Valence, de S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères Del Vayo, une lettre datée du 1^{er} janvier ; cette lettre — le Gouvernement espagnol l'a dit par la suite — avait subi du retard par suite des fêtes. Néanmoins, c'est le 5 janvier seulement que nous recevons la réponse à notre demande.

Dans cette lettre, on nous répond : « Les ordres ont été donnés aux autorités de Madrid pour que la dépouille mortelle soit remise *si possible* » — vous entendez bien : « si possible » — « à l'ambassade de Votre Excellence. »

« Si possible » ! Nous sommes le 5 janvier ; huit jours précieux sont déjà perdus.

Immédiatement, le chargé d'affaires de Belgique écrit : « Madrid, le 5 janvier 1937. — J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence, n^o 2, du 1^{er} janvier... » Puis il rappelle les faits ; il rappelle qu'il a réclamé l'autorisation d'exhumation ; il prend acte des promesses faites, et il ajoute qu'il « compte fermement que toutes les mesures pratiques destinées à les réaliser seront prises dès aujourd'hui si possible et dans tous les cas demain ».

Dans la forme, ce n'est pas une véritable mise en demeure ; mais c'est tout de même l'expression ferme d'une volonté de

fixer un délai pendant lequel les autorités espagnoles devaient prendre des dispositions pour faire cette chose si normale : donner l'autorisation d'exhumer le cadavre.

Le 5 janvier se passe : pas de réponse. Le 6 se passe : pas de réponse encore. Je vous rappelle que c'est le 6 au soir que le chargé d'affaires de Belgique découvre par hasard l'automobile entre les mains de la gendarmerie.

Le délai fixé est expiré, et le chargé d'affaires déclare : On m'a fait des promesses, on m'a affirmé vouloir ouvrir une instruction ; c'est moi qui, en fait, ai tout découvert ; la simple autorisation que j'ai demandée, on me l'a refusée.

Aussi, le lendemain 7 janvier, le délai expiré, il envoie la lettre dans laquelle, après avoir constaté qu'aucune mesure n'a été prise, le Gouvernement belge réclame les réparations auxquelles il estime avoir droit.

Vous voyez que, dans cette affaire, l'exposé qui vous a été fait à la dernière audience a été quelque peu romancé.

Voyons maintenant de plus près comment se développe le litige que vous avez à connaître, comment se développe la contestation qui va aboutir au compromis.

Le 30 décembre, le chargé d'affaires de Belgique souligne courtoisement, mais cependant nettement déjà, la passivité du Gouvernement espagnol :

« D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence qu'une enquête soit instituée d'urgence en vue d'établir les circonstances de la mort tragique du baron Jacques de Borchgrave, mon collaborateur.

« Dès la disparition du baron de Borchgrave, le Gouvernement du Roi a invité le Gouvernement espagnol à procéder aux recherches les plus diligentes, mais néanmoins ce sont les investigations de l'ambassade qui ont conduit à la découverte du décès. »

On souligne donc à ce moment déjà, alors que normalement c'étaient les autorités espagnoles qui auraient dû retrouver le cadavre, que ce sont les investigations de l'ambassade qui ont amené cette découverte.

Je vous ai rappelé la lettre du 1^{er} janvier 1937 du Gouvernement espagnol, qui promet, mais qui ne fait rien. Le 5 janvier, nouvelle protestation du chargé d'affaires de Belgique, protestation que l'on a interprétée de l'autre côté de la barre comme un satisfecit. Je vais vous en lire deux passages ; voici ce que le chargé d'affaires écrit : « Dès le 20 décembre, l'ambassade de Belgique à Madrid avait signalé aux autorités espagnoles la disparition du baron Jacques de Borchgrave. Il ne semble pas qu'il ait été donné suite à cette information et aux demandes de recherches qui l'accompagnaient. »

Après avoir indiqué que le corps a été retrouvé par l'ambassade, il ajoute : « Tel est le point de vue de mon Gouvernement, tandis que j'attends encore du Commandement militaire les autorisations nécessaires pour l'exhumation et l'autopsie, ainsi que j'eus l'honneur de le télégraphier à Votre Excellence hier. »

Donc, à cette date du 5 janvier, rien n'est changé, les recherches ne sont pas faites, on ne se donne aucune peine, et si quelque découverte a été faite c'est l'ambassade qui en est l'auteur. Loin de donner un satisfecit, cette lettre contient une protestation formelle.

Le 6 janvier au soir, comme je l'ai déjà dit, le chargé d'affaires de Belgique retrouve l'automobile.

Le 7 janvier, le Gouvernement belge se fait de plus en plus pressant et, dans la note qu'il envoie, il va souligner déjà la responsabilité du Gouvernement espagnol au double titre de la mort du baron de Borchgrave et de son abstention à prendre les mesures nécessaires pour rechercher et punir les coupables. Voici dans quels termes : « Les renseignements en possession du Gouvernement belge touchant les circonstances qui ont entouré la mort du baron de Borchgrave indiquent que la responsabilité du Gouvernement espagnol est gravement engagée. M. de Borchgrave, collaborateur de l'ambassade de Belgique, qui, comme tel, bénéficiait de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction, a été mis à mort. Malgré les démarches pressantes effectuées tant à Madrid qu'à Bruxelles, le Gouvernement espagnol n'a pas procédé activement à l'enquête impartiale réclamée par le Gouvernement du Roi. »

Pour la première fois, la question de la responsabilité apparaît d'une façon précise, mais plus de précision encore va lui être donnée par le Gouvernement belge.

Les échanges de vues continuent, et le 18 janvier est envoyée la cinquième note du Gouvernement belge. Cette fois, le ministre des Affaires étrangères de Belgique adresse à l'ambassadeur d'Espagne à Bruxelles la note dont voici le passage essentiel et qui est particulièrement caractéristique dans ce procès :

« Le Gouvernement espagnol soutient que sa responsabilité juridique ne se trouve pas établie « pour un assassinat dont « on ne présume ni les auteurs ni les motifs ».

« Cette manière de voir ne peut être partagée par le Gouvernement belge.

« Si le Gouvernement espagnol n'a pas identifié les auteurs du meurtre du baron de Borchgrave, ni établi le mobile ou les raisons qui les ont fait agir, ces considérations ne sont nullement de nature à exonérer le Gouvernement espagnol d'un devoir de réparation.

« Le Gouvernement du Roi estime au contraire que, dès à présent, la responsabilité du Gouvernement espagnol est engagée, ne fût-ce que du fait qu'il n'a pas, un mois après la mort

du baron de Borchgrave, procédé effectivement à la recherche des coupables, ce qui constitue évidemment un déni de justice. »

Voilà la position prise par le Gouvernement belge à ce moment. Voilà le reproche principal, si je puis dire, qui est adressé par lui à ce moment, parce qu'on ne sait pas encore quels sont les auteurs de la mort, qui a tué, et dans quelles circonstances le baron de Borchgrave a été tué. La responsabilité est engagée, dit le ministre des Affaires étrangères de Belgique, « ne fût-ce que » du fait qu'un mois après la mort on n'a pas encore procédé à une instruction sérieuse. Le ministre emploie l'expression « déni de justice » dans un sens large. Il nous appartiendra, lorsque nous plaiderons le fond, de voir s'il y a déni de justice dans le sens strict du mot, ou si, tout simplement, cette expression veut dire que l'instruction a été mal faite et n'a pas été suivie dans toutes les règles.

De la lettre, je retiens cette accusation formelle, et d'ailleurs basée sur des éléments de fait que j'ai soulignés tout à l'heure, — accusation qui apparaît comme un élément essentiel du différend, — à savoir l'attitude passive du Gouvernement espagnol après la mort du baron de Borchgrave.

J'insiste sur ce point : ce qui est alors reproché en ordre principal, je dirai presque exclusivement, au Gouvernement espagnol, c'est de n'avoir point fait les diligences nécessaires après la mort du baron de Borchgrave.

Que répond le Gouvernement espagnol ? Je vais vous lire deux phrases de cette réponse pour les comparer avec les déductions que l'on a tirées de cette lettre de l'autre côté de la barre.

Voici la réponse du Gouvernement espagnol : « Devant cette attitude [du Gouvernement belge], le Gouvernement espagnol, par des raisons impérieuses de dignité nationale, se voit obligé à se rapporter à sa note du 14 janvier et, au lieu d'attendre l'initiative du Gouvernement belge, il l'invite dès maintenant à soumettre le cas à la Cour de La Haye. »

Que disait cette note du 14 janvier à laquelle renvoie la lettre du 26 janvier ? Ceci : « Si le Gouvernement belge voulait soumettre à la Cour de Justice internationale de La Haye l'ensemble du cas, il ne trouverait de la part du Gouvernement de la République qu'acquiescement et facilités. »

Je constate qu'on veut faire dire à cette lettre que la seule question qui devait être soumise à votre juridiction, c'était celle de l'indemnité. Mais, dans la lettre du 18 janvier écrite par le ministre des Affaires étrangères de Belgique à son collègue espagnol, il ne parle pas de cela ; il parle au contraire de ce qu'il affirme être un déni de justice. Il affirme qu'en tout état de cause la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée, ne fût-ce que du fait qu'il n'a pas procédé à une enquête sérieuse.

A cette lettre très nette du ministre des Affaires étrangères de Belgique, répond-on en disant qu'on va soumettre la question de l'indemnité à la Cour de Justice? Pas du tout. On répond en disant qu'on va soumettre à la Cour « l'ensemble du cas », c'est-à-dire et avant tout, pourrais-je dire, la question du déni de justice, parce que c'est à ce moment le seul objet de la discussion formelle. Il n'est pas question de l'indemnité, il n'est pas question surtout de soumettre ce point à votre haute juridiction. Et pourquoi? Parce que, finalement, cette indemnité va être payée.

Puis il y a la lettre du 1^{er} février — qui est beaucoup plus conciliante que celle du 26 janvier —, dans laquelle le Gouvernement espagnol fait un grand pas vers le compromis et l'arrangement que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui. Pourquoi cela? Que s'est-il passé entre les deux dates? On vous l'a dit de l'autre côté de la barre: il y a eu à Saint-Quentin une entrevue entre les ministres des Affaires étrangères de Belgique et d'Espagne; ces deux personnalités ont discuté verbalement de la meilleure manière de régler cette douloureuse question.

Dans cette lettre du 1^{er} février, il est dit — et ceci est très important pour ce que vous avez à apprécier —: « ... Ce qui importe à l'Espagne, c'est que le tribunal précise quelles sont ses obligations juridiques en relation avec l'affaire de Borchgrave. L'Espagne défend donc sa raison et non son intérêt, et, se soumettant avec une loyauté absolue à la sentence des juges, elle aspire à exposer clairement les motifs qui inspirent sa conduite. »

Messieurs, tout le procès est dans cette lettre du Gouvernement espagnol. « L'Espagne défend sa raison et non son intérêt »; ce n'est donc pas la question de l'indemnité qui importe; ce n'est pas cela qui est contesté; ce n'est pas sur cette question que l'Espagne va nous demander un compromis; elle défend sa raison et non son intérêt, et elle s'explique: elle voudrait que le tribunal — en réalité votre haute Cour — « précise quelles sont ses obligations juridiques en relation avec l'affaire de Borchgrave ». Cette dernière expression est extrêmement large. Ce qui est en relation avec une chose, ce n'est pas cette chose exclusivement. Donc, ce qui importe à l'Espagne, c'est de faire fixer par votre haute Cour ses obligations juridiques internationales « en relation » avec la mort du baron de Borchgrave: ce qui a précédé cette mort, ce qui est concomitant à la mort, ce qui a suivi la mort.

Voulez-vous, Messieurs, avoir la preuve certaine que telle est bien la pensée du Gouvernement espagnol et que sur ce point aucune discussion n'est possible? Relisez la fin de la phrase: « ... et, se soumettant avec une loyauté absolue à la sentence des juges, elle aspire à exposer clairement... » — quoi? — « les motifs qui inspirent sa conduite ».

Mais, Messieurs, jamais à ce moment le Gouvernement espagnol n'a été accusé par nous d'avoir tué le baron de Borchgrave. L'on en est encore à ignorer les circonstances du drame. S'il veut s'expliquer sur les motifs qui inspirent (à l'indicatif présent) sa conduite, cela ne peut être que sur son attitude après la mort du baron de Borchgrave; il ne se conçoit pas que l'on vous demande aujourd'hui de dire si le Gouvernement espagnol agit comme il le doit, et en même temps que l'on prétende exclure de votre compétence la question de savoir s'il a accompli toutes ses obligations internationales à la suite de la mort. Dans la pensée du Gouvernement espagnol, par le fait même que c'est sa conduite qu'il vient défendre devant vous et que cette conduite n'a jamais, selon lui, été active que depuis la mort du baron de Borchgrave, il faut bien que ce soit son attitude après cette mort, ce que nous lui reprochons de n'avoir pas fait après cette mort, qui, aujourd'hui, doit être soumis à votre haute juridiction.

Si vous rapprochez les mots « en relation avec la mort » — expression très générale, car il n'est pas douteux que ce qui s'est passé après la mort est en relation avec elle — de la précision donnée par le Gouvernement espagnol qu'il défend « sa raison et non son intérêt » — et, en effet, il est d'accord pour payer l'indemnité indépendamment de ce qui va se plaider ici — et enfin de cette précision qu'il veut expliquer sa conduite — alors que sa conduite n'a jamais été mise formellement en cause qu'après la mort —, il apparaît de toute évidence qu'un des points envisagés à ce moment-là, c'est ce que nous appelions un déni de justice, et ce qui était en tout cas une inertie du Gouvernement espagnol dans la recherche et la poursuite des coupables.

Le 4 février 1937, à la séance du Sénat à Bruxelles, notre ministre des Affaires étrangères, ayant été interpellé sur cette tragique affaire, donne des explications et dit notamment d'une manière très claire que: « Au contraire, le Gouvernement espagnol a fait un geste amical et a déclaré que, pour montrer sa volonté de rester en bons termes avec le Gouvernement belge, il consent à remettre le million demandé. Je l'accepte et je lui dis: Allons à La Haye, où nous discuterons les questions qui nous divisent. Nous verrons alors si le Gouvernement espagnol est responsable directement — parce que c'est un de ses préposés ou de ses soldats qui a assassiné le baron de Borchgrave — ou s'il est responsable indirectement — parce qu'il n'a pas fait l'enquête qu'on était en droit d'exiger de lui. Le compromis que doivent signer l'Espagne et la Belgique est au point. L'ambassadeur d'Espagne et moi sommes d'accord sur les termes, et nous le signerons cette semaine encore. »

Voilà donc une déclaration faite officiellement du haut de la tribune du Sénat. Je ne la donne pas ici comme un argument

décisif ; mais je veux vous montrer simplement que cette déclaration, que le Gouvernement espagnol n'a pas pu ignorer dans ce débat qui l'intéressait au plus haut chef, était faite avant la signature du compromis ; ce n'est pas une interprétation *ex post* ; c'est une interprétation que nous donnons avant la signature du compromis, et que nous donnons publiquement. Si le Gouvernement espagnol n'était pas d'accord sur notre interprétation, il eût pris soin de rédiger le compromis de manière telle qu'il n'y eût aucun doute et qu'il fût bien entendu que le débat serait limité à ce qui est relatif, non pas « à la mort », mais à la responsabilité « dans la mort ». Rien n'était plus facile. Au lieu d'employer les termes très généraux du compromis : « à propos de la mort du baron de Borchgrave », on aurait dit que la Cour internationale de La Haye serait chargée de juger si la responsabilité du Gouvernement espagnol est engagée « dans la mort du baron de Borchgrave ».

Ainsi donc, malgré cette interprétation que nous donnons publiquement, que tout le monde pouvait connaître et que les services intéressés de l'ambassade d'Espagne en Belgique ont certainement connue, malgré cela, le compromis est signé dans les termes très généraux que vous allez entendre, précisément parce que l'intention des deux Parties était de vous soumettre la question dans son ensemble et dans tous ses aspects.

Enfin, Messieurs, il y a postérieurement une nouvelle interprétation qui nous est donnée par le Gouvernement espagnol lui-même, et qui vient appuyer d'une manière incontestable ce que je vous démontre en ce moment.

Le 14 mai 1937, le Gouvernement belge envoie une lettre (annexe XVIII de notre Mémoire) dans laquelle il formule à nouveau une protestation contre le Gouvernement espagnol. Cette protestation avait deux objets : d'une part, le Gouvernement belge reprochait au Gouvernement espagnol la manière dont l'enquête avait été menée ; il se plaignait, d'autre part, de ce que son chargé d'affaires n'avait pas été associé à l'enquête, malgré les promesses faites. Ces deux protestations, que visent-elles ? La mort ? Non pas ! elles visent des faits postérieurs à la mort ; et c'est précisément cela que nous reprochons et que nous n'avons cessé de reprocher.

Que répond alors le Gouvernement espagnol ? Si cette question n'était pas soumise à votre haute juridiction, il eût répondu par des protestations à notre protestation. Mais il n'en fait rien.

Voici sa réponse (c'est la lettre qui figure à l'annexe 2 du Mémoire introduisant les exceptions préliminaires) ; dans cette lettre je lis le passage suivant : « 4° Que le Gouvernement espagnol déplore très vivement que le Gouvernement belge se soit cru dans le cas d'élever le 14 mai courant une énergique protestation de plus dans la même affaire, alors que celle-ci se

trouve depuis très longtemps déjà formellement soumise à la juridiction du tribunal le plus élevé. »

Ainsi, nous formulons un reproche relatif à la carence des autorités espagnoles dans les recherches et la poursuite des coupables. Que nous répond-on ? « Votre protestation nous étonne ; la question est soumise à la Cour de La Haye. » Or, que dit-on aujourd'hui ? On dit que ce point a été exclu du compromis, qu'il n'est pas soumis à la Cour de La Haye. N'est-ce pas la négation de l'évidence ?

Après l'exposé que je viens de vous faire au sujet de ce qui s'est passé, vous voyez comment les deux Gouvernements marquent successivement et alternativement leur volonté commune.

Voudrait-on, de l'autre côté de la barre, faire admettre que votre compétence est limitée à un point, alors qu'il est évident que nous avons voulu vous soumettre les deux points ? Voudrait-on vous faire admettre cette conclusion, absolument inadmissible et tellement inattendue, qu'après ces négociations si longues — elles ont duré pendant deux mois — et si pénibles, non seulement par leur objet — la mort d'un agent du Gouvernement belge — mais aussi par les conséquences qu'elles pouvaient avoir, les deux Gouvernements auraient finalement signé un compromis qui aboutirait à ne pas faire juger ce qui nous divisait ? Messieurs, cela, vous ne pouvez pas l'admettre.

Si j'ai renversé l'ordre de ma démonstration, — et je m'en excuse, — c'est parce qu'on vous a déjà lu le texte du compromis ; ce texte contenant deux généralités, j'ai commencé par vous donner les circonstances extrinsèques. Je vais maintenant prendre le texte du compromis et examiner si ce texte confirme ou infirme ce que je viens de vous dire, si mon interprétation est conciliable avec ce texte, ou si j'ai sollicité ce texte pour lui donner l'interprétation que je vous demande de consacrer.

Voici les passages du compromis qui intéressent notre discussion :

« Le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République espagnole,

« Considérant qu'une contestation s'est élevée entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave ;

.

« *Article premier.* — La Cour permanente de Justice internationale est priée de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée.

« *Article 2.* — Le présent accord entrera en vigueur à la date de la signature et pourra être notifié au Greffier de la Cour par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants. »

Je souligne d'abord les termes : « à propos de » la mort du baron de Borchgrave, et ensuite la phrase : « étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas ». Vous remarquez la généralité des termes employés. Si on avait voulu limiter l'examen de la responsabilité du Gouvernement espagnol dans la mort, rien n'était plus facile que de le dire ; on aurait écrit : La responsabilité du Gouvernement espagnol est-elle engagée « dans la mort du » baron de Borchgrave ? Mais on ne dit pas cela ; on dit : « à propos de la mort du baron de Borchgrave ». On dit cela précisément parce que l'expression « à propos » comprend les deux hypothèses que nous envisageons ici : responsabilité directe (comme le disait notre ministre des Affaires étrangères), responsabilité indirecte ; responsabilité dans la mort ; et responsabilité du fait de ne pas avoir poursuivi les coupables avec suffisamment de diligence, de ne pas les avoir recherchés. C'est cela que comprend l'expression « à propos ». Car l'un et l'autre cas sont relatifs à la mort, comme le disait S. Exc. M. Ossorio, ambassadeur d'Espagne. Ils sont « l'ensemble du cas », comme le disait le même dans une autre note qu'il envoyait à l'ambassadeur de Belgique. « A propos de », « en relation avec », « l'ensemble du cas », tout cela, ce sont des termes synonymes qui ont une portée semblable. Si vous cherchez dans le dictionnaire la signification grammaticale du mot « à propos », vous y verrez ceci : « à l'occasion de », « en relation avec ». Voilà quelle est exactement la signification de ce terme dans le compromis.

Il est évident que l'aspect spécial de la responsabilité que nous imputons au Gouvernement espagnol est en relation avec la mort du baron de Borchgrave, que cette responsabilité concerne cette mort, qu'elle a été engagée à l'occasion de cette mort, qu'elle est, comme dit le texte du compromis, à propos de la mort.

Mais ce que je veux souligner ici, c'est qu'il y a dans le compromis un terme général qui non seulement n'exclut pas notre interprétation, mais ne s'explique que si cette interprétation est vraie ; car ce n'est que pour ce cas qu'il a été employé dans le compromis une expression qui, sans cela, ne peut pas se justifier.

Ensuite, le compromis dit : « si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée ».

Quel est ce cas ? C'est évidemment ce qui fait l'objet de la contestation. Si les Parties avaient voulu dire que ce cas est la mort du baron de Borchgrave et seulement le fait de la mort, au lieu d'employer le terme général « concernant le cas », on aurait dit : « si, étant données les circonstances de fait et de droit dans lesquelles est mort le baron de Borchgrave, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée ».

Mais on n'a pas dit cela ; on ne pouvait pas le dire ; cela ne correspondait pas à ce que voulaient les Parties.

Donc, non seulement les termes du compromis n'excluent pas l'interprétation du Gouvernement belge, mais ces termes, qui ont été choisis et pesés par les éminentes personnalités qui l'ont rédigé, supposent nécessairement que telle était bien l'intention des deux Parties, intention d'ailleurs confirmée par toutes leurs notes antérieures. Ils auraient, sinon, employé une rédaction différente.

Je voudrais, en terminant, rencontrer quelques objections du Gouvernement espagnol.

Le Gouvernement espagnol oppose à notre thèse deux ou trois objections.

D'abord, il prétend qu'en réalité nous reprochons au Gouvernement espagnol deux responsabilités ; or, constate-t-il, le texte du compromis emploie le mot « la responsabilité » ; par ce fait, le Gouvernement belge aurait reconnu que le compromis ne pouvait viser qu'une responsabilité et non pas deux.

Il y a là, Messieurs, une discussion erronée. Je pense qu'en français, à propos d'un seul et même événement, on parle de « la responsabilité » même lorsque la responsabilité est engagée à plus d'un titre. Je prends un exemple qui est malheureusement fréquent. Un automobiliste blesse quelqu'un sur la route ; il l'abandonne et s'enfuit ; par le fait de l'abandon, la victime, qui n'était que blessée, meurt sur la route. Le tribunal qui aura à apprécier le cas dans son ensemble dira que « la responsabilité » de l'automobiliste est engagée ; il s'agit de la responsabilité d'avoir renversé un piéton, de ne pas s'être arrêté, etc. Il s'agit toujours de la « responsabilité » au singulier ; c'est cette responsabilité qui sera examinée et discutée devant le tribunal sous ses aspects différents et qui entraînera, suivant ses divers aspects, des sanctions plus ou moins étendues.

Par conséquent, la discussion déduite de ce que nous avons employé le terme « la responsabilité » ne peut fournir aucun argument à mon honorable contradicteur.

La deuxième objection est déduite de la lettre que le chargé d'affaires de Belgique à Valence a écrite, en date du 17 février 1937, aux autorités espagnoles. Dans cette lettre, notre chargé d'affaires demande à avoir communication du dossier de l'enquête. Par conséquent, dit-on de l'autre côté de la barre, vous estimiez que l'enquête se poursuivait normalement. Le 17 février, vous demandiez le dossier de l'enquête ; vous reconnaissiez par là que cette enquête se faisait normalement ; comment pouvez-vous prétendre dès lors que, par le compromis signé le 20 février, l'on aurait remis cette question en discussion ? Il y a là une contradiction, nous dit-on.

Messieurs, c'est une pauvre objection. Car enfin, le 17 février, le compromis va être signé ; nous allons avoir à plaider devant vous, et sur quoi ? A ce moment, nous ne savons pas encore qu'on nous opposera des exceptions préliminaires ; nous allons avoir à plaider sur le fond ; d'après nous, le fond, c'est la responsabilité dans la mort, la responsabilité résultant de l'insuffisance de l'enquête. Dès que le compromis sera signé, nous devons notamment constituer notre dossier ; apporter devant la Cour les divers éléments sur lesquels nous allons nous baser ; annexer au Mémoire que nous allons déposer entre vos mains, dans la mesure où les débats devant la Cour le comportent, des pièces ou des copies de certaines pièces : tout naturellement, nous demandons communication du dossier de l'enquête. Est-ce que cela n'est pas naturel ? Est-ce que cela ne prouve pas, au contraire, que nous voulons saisir la Cour, comme le compromis nous en donne le droit, des points qui sont en discussion, et notamment de l'appréciation de l'attitude du Gouvernement espagnol après la mort du baron de Borchgrave, insuffisance de l'enquête, insuffisance des recherches ? Or, tout cela, nous allons le trouver dans le dossier de l'enquête. C'est cela que nous aurons à discuter ; par conséquent, notre chargé d'affaires demande au Gouvernement espagnol la communication du dossier de l'enquête.

Du reste, en fait, ce dossier ne nous a pas été communiqué. Au lieu de faire cette communication, l'on a soulevé des moyens qui retardent la solution.

Enfin, troisième objection ; par celle-ci, comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, le Gouvernement espagnol estime que sa note du 1^{er} février 1937 annule celle du 26 janvier.

Je rappellerai à la Cour que, dans la note du 26 janvier, le Gouvernement espagnol nous invite à soumettre « l'ensemble du cas » à sa haute juridiction et que, dans sa note du 1^{er} février, qui est la suite de l'entrevue des deux ministres des Affaires étrangères à Saint-Quentin, le ton est beaucoup plus conciliant. Le Gouvernement espagnol prétend que cette lettre plus conciliante du 1^{er} février annule, pour l'interprétation que vous aurez à donner du compromis, la lettre du 26 janvier.

Pourquoi veut-on que la lettre du 26 janvier soit annulée ? Mais, Messieurs, parce qu'elle est gênante pour la thèse que l'on soutient de l'autre côté de la barre.

Je me permets de vous lire ce que notre ministre des Affaires étrangères écrivait le 18 janvier (annexe XII) à M. l'ambassadeur d'Espagne à Bruxelles :

« Si le Gouvernement espagnol n'a pas identifié les auteurs du meurtre du baron de Borchgrave ni établi le mobile ou les raisons qui les ont fait agir, ces considérations ne sont nullement de nature à exonérer l'État espagnol d'un devoir de réparation.

« Le Gouvernement du Roi estime au contraire que, dès à présent, la responsabilité du Gouvernement espagnol est engagée, ne fût-ce que du fait qu'il n'a pas, un mois après la mort du baron de Borchgrave, procédé effectivement à la recherche des coupables, ce qui constitue évidemment un déni de justice. »

Vous voyez, Messieurs, que le reproche fait au Gouvernement espagnol est dit d'une manière très nette et non ambiguë. Le Gouvernement espagnol est accusé de déni de justice.

Le 26 janvier, le Gouvernement espagnol répond : « Devant cette attitude, le Gouvernement espagnol, par des raisons impérieuses de dignité nationale, se voit obligé à se rapporter à sa note du 14 janvier et, au lieu d'attendre l'initiative du Gouvernement belge, il l'invite dès maintenant à soumettre *le cas* à la Cour de La Haye. »

Je comprends que, de l'autre côté de la barre, on préférerait que cette lettre n'existât pas, car « le cas », c'est ce qui fait l'objet des reproches exprimés dans notre dernière communication à laquelle répond cette lettre du 26 janvier. Précisément, on nous invite à soumettre ce cas, celui que nous venons de rappeler, à la Cour internationale de La Haye. Et on viendrait aujourd'hui prétendre que « ce cas » était exclu du compromis et que nous n'avons pas voulu le déferer à votre juridiction ?

Messieurs, la lettre du 26 janvier n'a pas été annulée ; elle subsiste pour l'interprétation que nous devons donner au compromis. Constatons simplement — et remercions-en le Gouvernement espagnol — que, dans sa lettre du 1^{er} février, il a fait preuve de plus de compréhension.

Qu'on ne nous dise pas non plus que cette lettre du 26 janvier ne vise que le paiement de l'indemnité. Je crois pouvoir dire que le paiement de cette indemnité n'était qu'un des aspects de la question ; en effet, il y en avait plusieurs autres, notamment les réparations morales que le Gouvernement belge demandait et auxquelles il attachait la plus grande importance.

Pour terminer, il me reste un dernier mot à dire au sujet de ma conclusion subsidiaire, très subsidiaire, sur cette exception. J'attire particulièrement l'attention de la Cour sur ce point. Nous demandons de joindre l'exception au fond parce que, dans cette procédure écrite, qui est formelle et aussi formaliste — ce qui est naturel —, il était nécessaire d'être complet. Nous ne pouvions pas ne pas envisager toutes les hypothèses, et il était de notre devoir de présenter à la Cour, dans un ordre déterminé, les différentes solutions qu'elle était susceptible de donner à la contestation. Nous avons donc demandé en ordre principal que dès à présent les deux exceptions soient rejetées comme non recevables et non fondées.

Mais, pour être complets, nous avons demandé en ordre subsidiaire que ces exceptions soient jointes au fond.

Je vous demande avec insistance de prendre en sérieuse considération notre conclusion principale sur les deux points et de rejeter, dès à présent, les exceptions qui ont été présentées en les déclarant non recevables et non fondées. Nous vous demandons de n'examiner notre conclusion subsidiaire que si vraiment il vous paraît impossible de nous donner satisfaction actuellement sur ces deux points.

Si ces exceptions préliminaires pouvaient être jointes au fond, cela prouverait que le Gouvernement espagnol pouvait les faire valoir *simul et semel* avec sa défense au fond, et alors nous n'aurions pas abouti à ce résultat de perdre plusieurs mois pour obtenir la solution d'une affaire pénible, tragique et qui nous trouble profondément.

Or, si, ne statuant pas aujourd'hui sur ces exceptions, mais les joignant au fond, vous nous renvoyez en réalité devant vous pour débattre le fond en laissant ouverte cette question entre nous, outre que les efforts que nous aurons faits aujourd'hui pour vous convaincre des deux côtés de la barre auront été vains, nous serons dans l'obligation, lorsque nous plaiderons le fond, de reprendre toutes ces questions, de les plaider de nouveau et d'alourdir ainsi les nouveaux débats de considérations qui seront sans rapport avec celui-ci.

Je pense vous avoir démontré le bien-fondé de notre cause d'une manière évidente à mes yeux, mais je suis avocat, je puis dès lors apparaître comme partisan, et je sais en outre que je puis me tromper. Cependant, si je suis parvenu à vous faire partager la conviction profonde qui est en moi, je vous demande de le dire immédiatement, sans attendre pour cela les débats au fond.

Par conséquent, et je conclus, soit qu'on s'en tienne aux termes du compromis, soit que, pour éclairer ces termes — qui sont généraux et qui pourraient être susceptibles de deux interprétations différentes —, on recherche quelle a été la volonté des Parties, que ce qui s'impose est que, tant dans l'esprit du Gouvernement belge que dans l'esprit du Gouvernement espagnol, jusqu'à présent, ou plutôt jusqu'au 30 juin (date du dépôt du Mémoire soumettant les exceptions préliminaires), les Parties étaient d'accord pour vous soumettre l'ensemble du cas, c'est-à-dire tout ce qui est en rapport, tout ce qui est en relation, tout ce qui concerne la mort du baron de Borchgrave, et par conséquent ce que, dès l'origine, avec une insistance et une persistance jamais démenties, nous avons reproché à juste titre, c'est-à-dire la carence dans les recherches.

Le PRÉSIDENT. — Au cours de votre plaidoirie, vous avez fait allusion à un document qui ne se trouve pas dans les pièces de la procédure écrite : l'extrait des débats devant le Sénat belge en ce qui concerne une déclaration faite par le

ministre des Affaires étrangères. Je vous prie de communiquer une copie de cet extrait à l'agent du Gouvernement espagnol et à la Cour.

Me GAËTAN DELACROIX. — Parfaitement, Monsieur le Président.

4. — RÉPLIQUE DE M. SÁNCHEZ ROMÁN

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 1937, APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole, d'abord au conseil du Gouvernement espagnol, et ensuite, s'il le désire, à l'agent du Gouvernement belge, je tiens à vous faire savoir que c'est en ce moment, c'est-à-dire au moment où vous allez faire votre réplique et l'agent du Gouvernement belge sa duplique, qu'il faut formuler d'une façon définitive les conclusions. Hier, au cours de la plaidoirie du conseil du Gouvernement espagnol, certaines modifications ont été introduites à l'une de ses conclusions.

Pour cette raison, je voudrais qu'à la fin de votre exposé d'aujourd'hui vous formuliez de nouveau vos conclusions définitives.

La parole est au conseil du Gouvernement espagnol.

M. SÁNCHEZ ROMÁN. — [*Traduction.*] Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

La représentation du Gouvernement espagnol aurait renoncé à toute réplique, laissant à la précision des écrits et à l'exactitude des comptes rendus des allégations orales prononcées par les deux Parties la mission de se corriger réciproquement.

Mais, étant donné que l'honorable conseil du Gouvernement belge a formulé sa plus énergique protestation contre une certaine affirmation de notre part, à savoir que le baron de Borchgrave sortit de l'ambassade le jour des faits avec le projet de se diriger au front de Fuencarral, au voisinage duquel se trouve le km. 5 de la route de Chamartin, et que le Gouvernement belge le savait, appréciation, celle-ci, qui a été jugée comme excessivement grave, je me crois dans le cas d'entreprendre cette rectification.

Mais cette protestation devrait avoir pour point de départ nos propres paroles. Les voici : « Le baron de Borchgrave sortit de l'ambassade de Belgique, nous est-il dit, sans communiquer ses intentions. Mais il est certain que le Gouvernement belge n'ignore pas qu'il se proposait, en effet, d'entrer en pleine zone de guerre, sur la ligne de feu, là où se trouvait la brigade internationale. »

Il a été dit, partant, une chose différente de celle qui est à la base de la protestation de notre contradicteur. Nous n'avons pas affirmé que le Gouvernement belge savait alors — c'est-à-dire quand le fait se produisit — où allait le baron de Borchgrave quand il trouva la mort. Notre affirmation était plus prudente.

Nous avons dit que le Gouvernement belge n'ignore pas, c'est-à-dire au temps présent, quand nous parlons, après le fait, que le baron de Borchgrave sortit le 20 décembre au matin avec l'intention d'entrer en pleine zone de guerre.

Voyons si notre affirmation est excessive ou si, au contraire, elle est mesurée. Pour la faire, nous nous fondons sur certaines démarches de l'instruction suivie par les autorités judiciaires.

Des employés de l'ambassade s'entretinrent avec des agents de police qui furent en temps voulu à l'ambassade, pour obtenir l'information qui pourrait les orienter aux premiers pas donnés à la recherche du baron de Borchgrave, alors seulement disparu. A cette occasion, ces employés déclarèrent que le baron de Borchgrave était sorti en direction du front de Fuencarral.

Mais ces employés n'ont pu le déclarer à l'instruction même, parce qu'ils se trouvent à présent en Belgique. Nous pouvons supposer qu'ils auront informé leurs autorités.

Mais même si ces employés souffraient d'amnésie, qui se trouve être contagieuse entre les citoyens belges, peu nombreux, qui ont déclaré devant les autorités espagnoles, il m'est permis de supposer en possession du Gouvernement belge une information suffisante, puisque le Gouvernement espagnol lui aura transmis les communiqués du procureur général de la République afin que le Gouvernement belge connaisse, au fur et à mesure, les résultats intéressants des démarches relatives aux circonstances du fait, et notamment à celle qui nous occupe, laquelle a été remise accompagnant bien d'autres références et détails de l'enquête, avec la communication intégrale de plusieurs pièces du 26 mars, 10 avril et 16 août. Précisément dans celle du 10 avril se trouvent les références précises qui nous ont permis d'affirmer que le Gouvernement belge n'ignore pas, après, sans arriver à dire qu'il connaissait avant, parce que nous avons un sens développé de la prudence, alors qu'il nous aurait été bien plus simple de nous rapporter à cette communication en laquelle il est dit quelque chose de bien plus précis : le baron de Borchgrave était sorti ce jour-là de l'ambassade pour savoir si dans la brigade internationale se trouvait certain sujet belge. Voilà la raison qui amena le baron de Borchgrave au front de Fuencarral.

Le Gouvernement espagnol a pu s'étonner que le Gouvernement belge n'ait pas uni à son Mémoire ces documents qui contiennent des données authentiques qu'il n'est pas légitime de méconnaître. Le Gouvernement espagnol, le cas échéant,

pourra les unir à son mémoire de réponse au fond, sur la première conclusion du Mémoire belge, qui est la seule comprise dans le compromis.

Mais, jusqu'à ce moment, il nous a semblé parfaitement légitime d'affirmer, en pensant à ces références qui sont connues par les deux Parties, que le Gouvernement belge n'ignore pas, comme il a été dit dans notre exposé oral, que le baron de Borchgrave sortit de l'ambassade le 20 décembre avec le projet d'entrer dans la zone de guerre.

Ceci étant établi, je ne veux pas faire de commentaire par rapport à ces documents endormis ou gelés entre les mains du Gouvernement belge et qui lui fournissaient une information très intéressante, antérieure à son Mémoire de mai, et qui sont restés dans l'ombre par voie de silence, ni ne me permets d'insister sur le fait que même maintenant il déclare ignorer que le baron de Borchgrave s'était dirigé au front de Fuencarral.

Il me suffit tout simplement de souligner, bien qu'avec intention différente, la phrase pleine d'intentions de mon illustre contradicteur, lorsqu'il a affirmé que les gouvernements comme les hommes sont mieux connus par leurs faits que par leurs paroles.

La rectification que je viens de faire me permet d'en formuler une autre contre une grave imputation que la défense du Gouvernement belge a faite au Gouvernement espagnol, en vue de prouver la négligence de ce dernier comme base de la responsabilité demandée pour son manque de diligence dans la recherche et la poursuite des coupables.

Il a été dit que, jusqu'au moment d'avoir obtenu, par la représentation de l'ambassade de Belgique, que le cadavre fût exhumé entre le 7 et le 10 janvier, il fallut retarder une démarche aussi importante que l'examen du cadavre, point de départ pour l'instruction.

Le Gouvernement belge demanda, en effet, par sa note du 30 décembre, dont elle fait état dans ses notes du 5 et du 7 janvier, qu'il fût procédé avec urgence à la recherche de l'endroit de l'inhumation et à l'examen du cadavre. Pourtant, il est encore plus certain, comme le sait sans doute le Gouvernement belge pour les raisons auxquelles j'ai fait allusion, que le juge de Fuencarral, le 22 décembre, apprenant l'existence d'un cadavre à l'endroit dit, s'y rendit accompagné par le docteur qu'il avait désigné, qui reconnut pour la première fois le cadavre et constata les trois blessures qui ont été confirmées sans aucune contradiction par d'autres docteurs qui reconnurent postérieurement le cadavre.

Après cela, avec quelle base est-il affirmé par la Partie adverse que la démarche, sans doute essentielle, de la reconnaissance du cadavre fut coupablement retardée par les autorités espagnoles, rendant ainsi plus difficile l'éclaircissement du crime ?

Il pourrait être dit avec plus d'exactitude que la conduite inexplicable est celle de certains agents du Gouvernement belge. Sachant que le baron de Borchgrave était sorti le 20 décembre avec l'intention de se diriger au front de Fuencarral, les agents belges, au lieu de s'adresser aux autorités compétentes de cette juridiction, s'adressent à d'autres, sans offrir jamais l'orientation qu'ils auraient pu fournir au sujet de l'endroit probable du fait.

Mais la représentation adverse n'a pas le droit de dire que les premières démarches de l'enquête furent retardées, puisqu'elles furent réalisées par les autorités compétentes sans que leur zèle eût besoin de se voir excité.

Deux mots pour me rapporter à la déclaration du ministre des Affaires étrangères du Gouvernement belge au Sénat. Dans cette intervention, il semblerait avoir été dit qu'en vue d'un geste amical du Gouvernement espagnol, un compromis était sur le point d'être signé entre les deux Gouvernements, compromis en vue de soumettre à cette Cour la définition de deux responsabilités du Gouvernement espagnol, aussi bien la directe, en raison du crime, que l'indirecte, en raison de défaut dans la recherche et la poursuite des coupables.

Si ce document se publie maintenant pour faire connaître l'intention politique d'une déclaration du Gouvernement belge, nous le tenons pour non nécessaire. Mais s'il se publie pour mettre en valeur une intention contractuelle qui soit utile à l'interprétation du compromis signé postérieurement, il est vraiment inefficace.

Les actes contemporains et postérieurs des contractants servent de règle pour interpréter l'intention avec laquelle une partie souscrit un contrat ; les actes antérieurs sont beaucoup moins concluants à cet effet. Notre droit interne ne leur reconnaît aucune valeur ; simplement parce qu'un acte antérieur au contrat ne peut communiquer d'effet obligatoire au futur contractant. D'autant plus que la négociation qui précède la signature d'un contrat est tout un système de propositions et de contre-propositions ; il en fut ainsi avec le compromis du 20 février 1937.

Bien qu'il s'agit de deux juristes éclairés, le ministre des Affaires étrangères de Belgique et l'ambassadeur d'Espagne à Bruxelles, le premier arriva assisté d'un expert en droit, avec un projet de compromis dans lequel étaient mentionnées plusieurs responsabilités possibles du Gouvernement espagnol. L'ambassadeur d'Espagne refusa ces formes multiples, et c'est pour cette raison que prévalut le texte actuel dans lequel est soumise la seule responsabilité, au singulier, du Gouvernement espagnol à propos de la mort du baron de Borchgrave, et non pas plusieurs responsabilités : l'une, celle-ci, et l'autre, celle qui lui est imputée maintenant pour sa prétendue négligence dans la recherche et le châtement des coupables.

Il a été imputé au Gouvernement espagnol la responsabilité de la mort du baron de Borchgrave. On prétend maintenant que le Gouvernement belge ne l'accusa jamais de l'avoir fait assassiner. Mais il a été accusé par le fait, qui a été prétendu, que des agents d'autorité du Gouvernement espagnol ont commis le meurtre, ou en tout cas pour ne pas avoir protégé la sécurité personnelle d'un étranger. L'une et l'autre de ces accusations ont été repoussées par le Gouvernement espagnol. Et, sur ces points, toujours de responsabilité pour la mort du baron de Borchgrave, se portait son intention de venir devant cette Cour.

Quant à l'autre demande de responsabilité pour déni de justice, qui est seulement formulée dans la note du 18 janvier pour être abandonnée par la suite, le Gouvernement espagnol ne put jamais croire qu'elle fût incluse dans le compromis.

Pour ces raisons, nous avons soutenu qu'on ne peut se prévaloir des termes généraux d'un compromis pour y inclure des cas et des choses différentes de celles qui étaient dans l'intention des parties contractantes. L'interprétation stricte qui domine la matière empêche et rend monstrueux que, par le contraire, s'élargisse une compétence convenue, comme la présente, sur l'initiative de l'accusateur et contre la volonté évidente de l'accusé.

Si le Gouvernement belge croit devoir accuser en raison de la deuxième des responsabilités, comme exigence de sa situation politique que je n'ai pas à juger, il peut revenir devant cette Cour par voie de requête, mais jamais à l'ombre du compromis signé le 20 février 1937.

Il est difficile de reconnaître la contradiction qui nous est imputée dans nos conclusions dans ce litige, même avec toute l'autorité du conseil du Gouvernement belge. Notre première conclusion tend à faire déclarer l'incompétence partielle de cette juridiction, seulement sur la deuxième conclusion du Mémoire belge, c'est-à-dire sur la responsabilité à cause d'une faute ou d'une négligence dans la recherche et la poursuite des coupables du crime. Par contre, nous admettons la pleine compétence du tribunal pour juger la première imputation de responsabilité faite au Gouvernement espagnol par le Gouvernement belge, c'est-à-dire la responsabilité en raison des circonstances de la mort du baron de Borchgrave.

La seconde exception est de ne pas avoir épuisé tous les recours de droit interne. Mais, pour empêcher que cette exception puisse retarder l'examen de l'affaire au fond, nous demandons maintenant expressément que cette exception soit jointe au principal du procès. Où se trouve donc notre contradiction ? A notre avis, les choses devront se passer comme nous l'avons demandé : 1^o déterminer le champ de compétence de la Cour ;

2° dès l'entrée dans l'examen du fond de l'affaire, discuter les conditions formelles et matérielles de l'action.

Pour toutes ces raisons, je termine en demandant à la Cour :

1° de se déclarer incompétente pour connaître et juger de la responsabilité imputée au Gouvernement espagnol dans la deuxième conclusion du Mémoire du Gouvernement belge du 15 mai ;

2° que la deuxième exception de notre demande du mois de juin soit jointe au fond de l'affaire et, en conséquence, que, sans la résoudre dès à présent, elle soit différée jusqu'au jugement sur le fond.

Le PRÉSIDENT. — Je voudrais apporter aux conclusions la plus grande clarté. Aussi je vous demande si j'interprète bien la modification que vous avez introduite à vos conclusions en disant que vous retirez l'exception préliminaire concernant l'irrecevabilité en tant qu'exception préliminaire, mais que vous la maintenez comme moyen de défense sur lequel la Cour aura à se prononcer lorsqu'elle sera appelée à statuer sur le fond.

M. SÁNCHEZ ROMÁN. — Parfaitement. La modification concerne seulement la seconde exception. La première reste ce qu'elle était.

Le PRÉSIDENT. — Votre seconde conclusion, vous la retirez en tant qu'exception préliminaire, mais vous la maintenez comme moyen de défense pour qu'elle soit jointe au fond et que la Cour puisse se prononcer sur elle à ce moment.

M. SÁNCHEZ ROMÁN. — C'est cela.

5. — DUPLIQUE DE M^e DELACROIX

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT BELGE)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 1937, APRÈS-MIDI.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Je n'ai pas l'intention de faire une duplique ; je me bornerai à présenter à la Cour trois observations seulement au sujet de la réplique de l'honorable conseil du Gouvernement espagnol.

Celui-ci a exposé que nous avions mal interprété sa pensée lorsque nous avons dit, et lorsque nous avons regretté, qu'il avait avancé que le Gouvernement belge aurait su, le 20 décembre 1936, où se rendait le baron de Borchgrave quand il sortit de l'ambassade et quelles étaient ses intentions.

Nous avons donc mal interprété sa pensée. Il y a eu un malentendu. Je suis heureux de prendre acte de cette rectification, tout en soulignant cependant que celle-ci s'imposait si

l'on s'en tient au texte révisé comme au texte primitif du compte rendu sténographique de la plaidoirie de mon honorable contradicteur. Vous verrez en effet, lorsque vous relirez ce compte rendu, qu'à la page 103 il est dit en propres termes : « Le Mémoire belge contient deux affirmations : ... la deuxième, c'est que le baron de Borchgrave sortit de l'ambassade de Belgique sans communiquer ses intentions. Les deux affirmations doivent être repoussées. »

Si la deuxième affirmation que je viens de lire doit être repoussée, c'est qu'elle est inexacte et que par conséquent le baron de Borchgrave n'est pas sorti de l'ambassade sans communiquer ses intentions. Donc, dans la pensée, peut-être mal exprimée, de notre honorable adversaire, — du moins nous avons pu la comprendre ainsi, — le baron de Borchgrave est sorti de l'ambassade « en communiquant ses intentions à ses chefs ».

Or, cela, je le répète, est inexact. Je suis heureux d'ailleurs de constater que nous sommes aujourd'hui d'accord sur ce point.

Mais il y a autre chose dans les paroles de l'honorable organe du Gouvernement espagnol. Il nous a dit : « En vérité, dans ma pensée, j'entendais que c'est aujourd'hui ou il y a quelques semaines que le Gouvernement belge a connu les intentions de la victime. »

A supposer que le Gouvernement belge ait connu ces intentions il y a six semaines ou trois mois, vous reconnaîtrez que ce fait est absolument indifférent, étant donné le point de vue auquel nous nous plaçons devant vous. Ce que nous recherchons, c'est ce qui s'est passé le 20 décembre et non pas ce qui s'est passé au mois de mai suivant.

Sur quoi, d'ailleurs, se base-t-on pour dire que le Gouvernement belge savait, il y a quelques mois, au mois de mai en l'espèce — et vous allez voir pourquoi je précise —, où se rendait son collaborateur au mois de décembre ? On vous l'a dit : on se base sur certains rapports de police dont le premier nous a été communiqué le 26 mai dernier seulement. Rapports de police récents, rapports de police tardifs, rapports de police dont le premier est postérieur au dépôt de notre Mémoire devant votre Cour, rapports de police unilatéraux.

Je pourrais dire beaucoup de choses sur ces rapports de police, mais c'est là le fond, et comme j'ai le souci de rester dans les limites de la procédure et de ne pas m'engager dans un débat qui pourrait nous mener fort loin, je demande à la Cour la permission de lui dire simplement que ces rapports de police, nous les discuterons dans leur détail, dans leur recevabilité et dans leur pertinence quand le moment sera venu. Nous ne le faisons pas aujourd'hui, nous bornant aux seules réserves que nous pouvons faire et qui sont des réserves absolues.

Enfin, la troisième et dernière observation que je voulais présenter à la Cour touche la manière dont a été négocié le compromis.

Je vous avoue, Messieurs, que j'ai été profondément surpris à deux titres d'entendre le conseil du Gouvernement espagnol aborder cette question. J'avais, moi aussi, des lumières sur ce point, mais je n'avais pas plus de preuves que mon adversaire. Vous comprendrez quelle réserve s'imposait à moi. Aussi je me suis bien gardé de parler d'une chose qui aurait constitué de ma part presque un témoignage, en tout cas une simple affirmation.

Ma surprise de constater que mon estimé contradicteur n'a pas cru devoir observer la même réserve est la première dont je veuille vous parler. Il y en a une seconde. Comme cela doit arriver lorsqu'il n'existe pas de documents, nos manières de voir et nos raisonnements ne concordent nullement. Mais, puisqu'on a donné une version du côté espagnol, je suis amené à donner à la Cour la relation de ce qui s'est réellement passé.

Je comprends que l'honorable organe du Gouvernement espagnol puisse s'être trompé ; il y a là matière à erreurs, mais voici comment les choses se sont passées à Bruxelles, où nous sommes probablement mieux informés que lui.

Un texte a été proposé par le Gouvernement espagnol, par l'intermédiaire de l'honorable ambassadeur du Gouvernement espagnol à Bruxelles. Ce texte portait précisément ces mots : « dans la mort ». C'est pourquoi — sans vous dire quelles étaient mes références — j'employais toujours à l'appui de mon raisonnement cette expression : « dans la mort ». Tel était le texte qui avait été proposé, mais qui a été refusé par S. Exc. le ministre des Affaires étrangères à Bruxelles, précisément parce que celui-ci estimait que ce texte était trop restrictif et qu'il était nécessaire que votre Cour fût saisie de « l'ensemble du cas », reprenant ainsi l'expression qui avait été insérée dans les notes échangées entre les deux Gouvernements, l'ensemble du cas comprenant précisément la responsabilité dérivant de la carence dans la recherche et la poursuite des coupables.

Vous vous trouvez donc devant deux affirmations contradictoires. Je regrette d'avoir été obligé de me mettre en opposition avec l'affirmation du Gouvernement espagnol. Il me fallait bien rappeler ce qui s'était réellement passé à Bruxelles.

Il ne me reste plus maintenant, prenant la parole au nom de l'agent du Gouvernement belge, qu'à vous dire que nous maintenons intégralement les conclusions prises dans l'exposé écrit.

